



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°BFC-2020-067

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-31-002 - 2020.0227 Polyclinique de Franche Comté Besançon renouvellement autorisation activité médecine à temps partiel de jour mdicine tp.doc (1 page)	Page 5
BFC-2020-07-31-003 - Arrêté ARS BFC/DA/2020-074 portant prolongation de l'administration provisoire de l'EAM "la Ferme du Sillon" 39150 CHAUX DE CROTENAY (3 pages)	Page 7
BFC-2020-07-30-003 - arrêté conjoint 2020-1575 portant suspension de l'activité de l'EHPAD la Rosemontoise 90300 VALDOIE (4 pages)	Page 11
BFC-2020-07-30-002 - Arrêté conjoint portant sur la mise en place d'une administration provisoire de l'EHPAD La Rosemontoise 90300 VALDOIE (3 pages)	Page 16
BFC-2020-07-27-004 - Arrêté n°ARSBC/DOS/ASPU/20-117portant modification d'agrement de l'entreprise de transports sanitaires SARL Ambulances GARLOT relatif à la mise à jour de la dénomination commerciale (2 pages)	Page 20
BFC-2020-08-03-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-572 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, sur le site de la clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ : 210003208, FINESS ET : 210780789) (3 pages)	Page 23
BFC-2020-08-03-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-576 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète à Lons-le-Saunier au profit de la SARL Clinique Val Jura (3 pages)	Page 27
BFC-2020-08-03-003 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-742 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète, présentée par la société anonyme Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730, FINESS ET: 890002389) (3 pages)	Page 31
BFC-2020-08-03-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-746 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-016 portant pour l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ : 210987400, FINESS ET : 210003059) (2 pages)	Page 35
BFC-2020-07-27-005 - Décision n° DOS/ASPU/115/2020 autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000) (2 pages)	Page 38

BFC-2020-07-28-001 - Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. (3 pages)	Page 41
BFC-2020-07-30-006 - Décision n° DOS/ASPU/123/2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Marcellin Vollat sis 3 rue Marcellin Vollat à Digoïn (71160) (3 pages)	Page 45
BFC-2020-07-30-005 - Décision n° DOS/ASPU/124/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis boulevard des Charmes à Paray le Monial (71600) (3 pages)	Page 49
BFC-2020-04-06-002 - Décision portant mise sous administration provisoire de l'EHPAD Rosemontoise Valdoie (3 pages)	Page 53
BFC-2020-07-31-001 - GH de la Haute Saône 70017 VESOUL cedex renouvellement autorisation scanner (1 page)	Page 57
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-02-28-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à MME CONTEY Nadège une surface agricole à VIEILLEY, CHATILLON LE DUC, VILLERS GRELOT, MEREY-VIEILLEY, BONNAY (25). (1 page)	Page 59
Direction départementale des territoires du Jura	
BFC-2020-07-13-015 - Accusé réception complet autorisation exploiter CANNELLE Emilie (6 pages)	Page 61
BFC-2020-07-13-014 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL DES 2 VALLEES (6 pages)	Page 68
BFC-2020-07-13-013 - Accusé réception complet autorisation exploiter EARL MAIGNAN (4 pages)	Page 75
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon	
BFC-2020-07-30-004 - arrêté n°17/2020 portant subdélégation de signature à M. FONTANEAU Olivier (1 page)	Page 80
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-07-31-004 - Arrêté n° 20-151-BAG du 31-07-2020 portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Chaumont (Yonne) (3 pages)	Page 82
BFC-2020-07-21-003 - Arrêté n° 2020-340 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic prescrit à Dijon (21), Clinique Sainte-Marthe, rue d'Assas, rue de la Préfecture, rue Jean-Jacques Rousseau (12 pages)	Page 86
BFC-2020-07-21-004 - Arrêté n° 2020-341 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion des diagnostics prescrits à Dijon (21), 18-20 rue de Mulhouse (3 pages)	Page 99

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-18-001 - Arrêté pour agrément Association Hospitalière 20 131 (3 pages) Page 103

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-03-005 - Arrêté portant report des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre -mer (2 pages) Page 107

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-04-002 - interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 110

BFC-2020-08-04-001 - portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave party dans le département de la Nièvre (2 pages) Page 113

BFC-2020-08-05-002 - portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SAR-CoV-2 (2 pages) Page 116

BFC-2020-08-05-003 - portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SAR-CoV-2 (2 pages) Page 119

BFC-2020-08-05-004 - portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SAR-CoV-2 (2 pages) Page 122

BFC-2020-08-05-001 - portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service justifiée par la nature de la situation sanitaire dans le cadre de l'épisode de SAR-CoV-2 (2 pages) Page 125

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-31-002

2020.0227 Polyclinique de Franche Comté Besançon
renouvellement autorisation activité médecine à temps
partiel de jour mdecine tp.doc

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Polyclinique de Franche-Comté, 4 Rue Rodin CS 62 2222-25052 BESANCON CEDEX 5, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel de jour est renouvelée à compter du 5 janvier 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 4 janvier 2028. »

Fait à Dijon, le 31/07/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-31-003

Arrêté ARS BFC/DA/2020-074 portant prolongation de
l'administration provisoire de l'EAM "la Ferme du Sillon"
39150 CHAUX DE CROTENAY



ARRETE N° ARS BFC/DA/2020-074

**Portant prolongation de l'administration provisoire de l'établissement d'accueil
médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » - 39150 CHAUX DE CROTENAY**

N°FINESS : 39 000 537 9

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne Franche Comté

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-14 et suivants, R 331-7 ;
- VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2006/160 en date du 17 mai 2006 de la Préfecture et du Conseil général du JURA autorisant l'association le Sillon Comtois à créer un foyer d'accueil médicalisé pour autistes à CHAUX DES CROTENAY ;
- VU** l'arrêté conjoint n° DA18-55 autorisant la cession de l'autorisation délivrée à l'association « le Sillon Comtois » pour le fonctionnement de l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « La Ferme du Sillon » à Chaux des Crotenay au profit de la Fondation OVE – Vaux en Velin en date du 31 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° ARS BFC/DA/2019-119 du 25 septembre 2019 portant désignation d'un administrateur provisoire pour l'établissement d'accueil médicalisé (EAM) « la Ferme du Sillon » à Chaux-des-Crotenay, à compter du 3 octobre 2020 ;
- VU** les courriers des 23 et 25 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté présentant les réponses finales de l'agence et ses appréciations relatives aux observations de la Fondation OVE suite aux injonctions de l'agence ;
- VU** le pré rapport de l'administrateur provisoire de l'EAM « la Ferme du Sillon » en date du 9 février 2020 ;
- VU** le rapport « diagnostic et préconisation » de l'administrateur provisoire de l'EAM « la Ferme du Sillon » en date du 23 juillet ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne Franche Comté à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

CONSIDERANT que l'administrateur provisoire indique dans son rapport qu'il lui est rapidement apparu qu'il ne serait pas possible de remédier, de manière pérenne, aux injonctions notifiées par le courrier du 25 septembre 2019 à l'organisme gestionnaire sans « *reposer un cadre général afin de reconstituer un collectif de travail stable, en capacité de garantir la sécurisation et le bien être des personnes, résidents et salariés, sur la base d'un projet d'établissement connu et sur lequel s'appuyer* » ;

CONSIDERANT que l'administrateur provisoire expose encore dans ledit rapport que « d'un point de vue global, on peut considérer que l'établissement souffrait d'une désorganisation générale, incompatible avec la nécessaire stabilité pour le bon fonctionnement d'un EAM, désorganisation génératrice de maltraitance institutionnelle à l'égard notamment des résidents » ;

CONSIDERANT en application de l'ordonnance n° 2020-313, que l'administration provisoire initiale a été prorogée de 4 mois pour faire face à l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT, néanmoins, que ladite période du fait des actions à entreprendre pour la sécurité des résidents et la mise en œuvre des gestes barrières, n'a pas permis de continuer les actions entreprises. Que l'administrateur provisoire indique, à cet égard, que « l'arrivée du COVID 19 a recentré la force de travail sur les directives de l'ARS afin d'anticiper l'organisation de l'établissement » ;

CONSIDERANT, en conséquence, eu égard à l'état d'urgence sanitaire, que l'administration provisoire n'a pu mener ses travaux dans des conditions normales, qu'il convient de lui laisser un temps supplémentaire pour finaliser le plan d'actions et maintenir la dynamique engagée ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la fin de l'administration provisoire nécessite, pour que les actions mises en œuvre, deviennent pérennes, une appropriation de ces dernières par l'organisme gestionnaire ;

CONSIDERANT, à cet égard, que l'administrateur provisoire indique qu'il lui apparaît prématuré de mettre fin à l'administration provisoire dans la mesure où l'organisme gestionnaire :

- n'a pas cherché à prendre connaissance des actions mises en œuvre depuis le début de l'administration provisoire,
- n'a donné aucune directive au directeur de l'établissement ni contacté ce dernier pour anticiper la fin de l'administration provisoire,
- n'apporte pas ou peu d'appui aux équipes actuellement en place et une absence de réponse ou dans des délais trop longs aux demandes des cadres de l'établissement,

CONSIDERANT que le rapport de l'administrateur provisoire met ainsi en exergue un fonctionnement du « siège » envers l'établissement, en matière de gestion financière et des ressources humaines, pouvant constituer une méconnaissance des dispositions du code de l'action sociale et des familles ou présenter des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, notamment :

- l'absence de suivi par la direction comptable et financière alors que l'établissement « la Ferme du Sillon » enregistre un déficit très important,
- un recours à l'intérim surdimensionné et non maîtrisé, sans véritable contrôle de la direction des ressources humaines,
- une méconnaissance du fonctionnement et des spécificités de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre tant aux autorités compétentes de procéder aux contrôles qu'elles jugeraient utiles sur ces divers faits, que de permettre à l'organisme gestionnaire de présenter toute observation qu'il jugerait pertinente en réponse au rapport établi par l'administrateur provisoire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prolonger l'administration provisoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'administration provisoire de l'établissement d'accueil médicalisé « la ferme du Sillon » - 39150 Chaux des Crotenay (FINESS 39 000 537 9) est prolongée jusqu'au 4 novembre 2020.

L'administrateur provisoire désigné est monsieur Denis NOALLY, domicilié 40 rue Jean Jaurès 42300 ROANNE.

ARTICLE 2 :

L'administrateur provisoire est chargé au nom du directeur de l'ARS Bourgogne Franche Comté et pour le compte du gestionnaire « Fondation OVE » :

- D'accomplir tous les actes d'administration urgents et/ou nécessaires au bon fonctionnement de l'EAM « la Ferme du Sillon » ;
- De poursuivre la mise en œuvre du plan d'actions permettant de répondre aux différentes injonctions découlant du rapport d'inspection de l'ARS.

Il est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

ARTICLE 3 :

L'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition de l'administrateur provisoire. La Fondation OVE est tenue de lui remettre les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité, l'état des stocks ainsi que tout document nécessaire à sa mission.

ARTICLE 4 :

L'administrateur provisoire rend compte de sa mission et des conditions de réalisation aux services de l'ARS Bourgogne Franche Comté. Il produira un rapport définitif à la fin de son administration provisoire.

ARTICLE 5 :

La rémunération de l'administrateur provisoire, sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Pour exercer cette mission, l'administrateur provisoire contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié à :

- M. l'administrateur provisoire ;
- M. le directeur général de la Fondation OVE ;
- M. le Président du Conseil départemental du Jura.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne – Franche-Comté.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département du Jura.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-30-003

arrêté conjoint 2020-1575 portant suspension de l'activité
de l'EHPAD la Rosemontoise 90300 VALDOIE

ARRETE n° 2020-1575

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort portant suspension de l'activité de l'Ehpad « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)

Date : 30 juillet 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.313-13, L.313-14, L.313-16 et L.313-17 ;

Vu l'article L.313-16 I alinéa 2 du Code de l'action sociale et des familles, qui dispose qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente qui délivre l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SERVIR pour le fonctionnement de l'Ehpad « Résidence la Rosemontoise » sis à VALDOIE à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu la décision du 6 avril 2020 portant mise sous administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie 90 300 ;

Vu la décision du 6 juin 2020 portant prolongation de l'administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rosemontoise » sis 1 avenue Oscar Ehret à Valdoie 90 300 ;

Vu le rapport définitif d'administration provisoire remis aux autorités en date du 29 juillet 2020 dont un exemplaire est annexé au présent arrêté ;

Considérant que les dysfonctionnements relevés lors de cette administration provisoire détaillés au sein du présent arrêté reflètent des manquements d'une particulière gravité de nature à mettre en danger notamment la sécurité et le bien-être des personnes âgées dépendantes accueillies ;

Considérant qu'au vu de ces difficultés les administrateurs provisoires estiment qu'un risque de « maltraitance passive » existe du fait de la méconnaissance des exigences et dispositions d'habilitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), « La Rosemontoise » ;

Considérant la mise en danger des personnes âgées dépendantes accueillies et la défaillance dans la prise en charge :

- le déficit persistant du management, les moyens humains insuffisants et l'organisation du travail en vigueur ne permettent pas de respecter les rythmes de vie des résidents, l'absence de règles de tenue des dossiers de soins et leur traçabilité sont source d'erreurs pour le personnel. La distribution des médicaments n'est pas toujours réalisée d'autant que le suivi de certaines prescriptions médicales n'est pas systématiquement formalisé.
- les surveillances alimentaires et hydriques ne sont pas convenablement tracées dans le dossier de soins. Les résidents ne sont pas changés selon les rythmes et avec les produits nécessaires à l'individualisation de leur prise en charge, notamment durant les périodes de nuit. L'entretien du matériel de soins et des locaux n'est pas assuré convenablement : dispositifs médicaux non complets, fuites au niveau des toits terrasse, des ouvrants, dalles mal positionnées engendrant le risque de chutes des personnes âgées, ventilation mécanique centralisée en panne depuis des mois, gestion artisanale du risque de légionellose, le circuit du linge n'est pas organisé et structuré pour éviter le croisement linge propre/linge sale....
- l'absentéisme important, le recours à des personnels intérimaires et le turn over conséquent ne permettent pas, compte tenu des défaillances organisationnelles imputables au gestionnaire, aux personnels de maîtriser les règles de fonctionnement et les procédures de l'établissement.

Considérant la défaillance de gouvernance de l'association Servir dans la gestion de l'Ehpad :

- les instances de l'association dysfonctionnent : le conseil d'administration a manqué à ses obligations de contrôle réglementaire du pilotage de l'établissement ;
- la présidence et la direction générale sont en totale déconnexion avec la situation et le fonctionnement de l'établissement ;
- la gestion de la qualité d'accompagnement des personnes âgées n'est plus assurée : absence de projets de soins individualisés, non utilisation et défaut d'entretien des ressources destinées à ralentir la perte d'autonomie des personnes ;
- absence de projet d'établissement, de services, de soins construits et partagés par tous ;
- la gestion financière n'est absolument pas maîtrisée malgré des financements conformes au fonctionnement d'un tel établissement.

Considérant la défaillance des fonctions support :

- la gestion des ressources humaines est inadaptée à l'accompagnement de personnes âgées dépendantes : turn over et taux d'absentéisme important, communication institutionnelle absente, dégradation du climat social, ligne managériale illisible, inégalité de traitement des professionnels, posture professionnelle inadaptée, confusion des rôles et places des professionnels, non respect des plannings de travail,
- les procédures et les pratiques professionnelles ne sont pas définies, unifiées et harmonisées ;
- cette situation explique l'absentéisme et génère une très grande souffrance au travail ainsi qu'une très importante défiance du personnel à l'égard de l'association gestionnaire SERVIR.

Considérant que le cumul des défaillances ci-avant rappelé expose les personnes âgées dépendantes accueillies au sein de l'établissement à des risques sérieux d'atteinte à leur sécurité et à leur bien-être constituant une situation d'urgence.

Considérant que l'article L. 313-16 I alinéa 2 autorise, en cas d'urgence, l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation à prononcer, sans injonction préalable, la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois.

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté et le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, de prescrire conjointement la suspension de l'autorisation délivrée à l'Association SERVIR au titre de l'Ehpad à « Rosemontoise » sur le fondement de l'article L.313-16 I alinéa 2 du CASF précité.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

ARRENTENT

— Article 1^{er} :

La suspension de l'activité de l'établissement « La Rosemontoise » est prononcée à compter du 7 août 2020 10H00 et ce pour une durée de 3 mois reconductible dans la limite d'une durée maximale de six mois.

Cette suspension prend effet à compter de cette date, sous réserve de notification préalable du présent arrêté.

— Article 2 :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort.
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3). Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

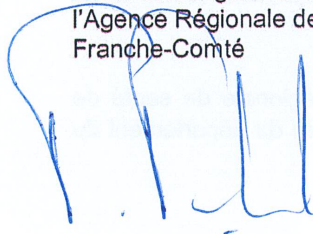
— Article 3 :

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité ;
- notifié aux intéressés.

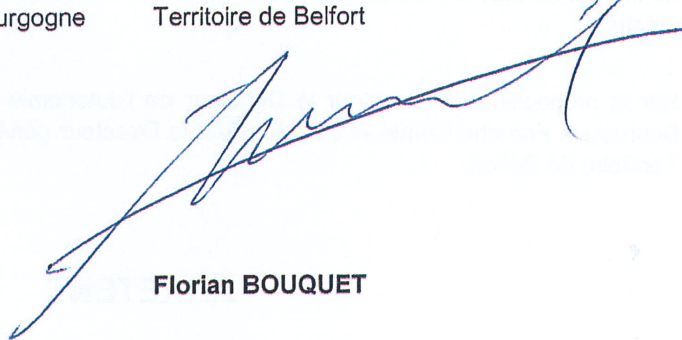
Transmis en Préfecture le 30 juillet 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-30-002

Arrêté conjoint portant sur la mise en place d'une
administration provisoire de l'EHPAD La Rosemontoise
90300 VALDOIE

ARRETE n° 2020-1576

Arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort portant sur la mise en place d'une administration provisoire au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Rosemontoise » sis 1 rue Oscar Ehret à Valdoie (90300)

Date : 30 juillet 2020

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 et L. 3221-9 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment ses articles L.313-13, L 313-14, L 313-16 et L 313-17 ;

Vu l'article L.313-14 V du CASF relatif à la désignation d'un administrateur provisoire pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois, renouvelable une fois, lequel dispose également que celui-ci accomplit, au nom de l'autorité compétente et pour le compte du gestionnaire, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées. Il dispose à cette fin de tout ou partie des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil, dans des conditions précisées par l'acte de désignation ;

Vu l'article L.313-16 I alinéa 2 du CASF qui dispose qu'en cas d'urgence, l'autorité compétente qui délivre l'autorisation peut, sans injonction préalable, prononcer la suspension de l'activité en cause pour une durée maximale de six mois ;

Vu l'article L.313-17 du CASF qui prévoit qu'en cas de suspension de l'activité d'un établissement, l'autorité compétente prend en tant que de besoin les mesures nécessaires à la continuité de la prise en charge des personnes qui y étaient accueillies, et qu'elle peut désigner à cette fin un administrateur provisoire dans les conditions prévues au V de l'article L. 313-14 ;

Vu l'arrêté n° 2020-1575 en date du 30 juillet 2020 portant suspension de l'activité de l'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes « la Rosemontoise » prenant effet au 7 août 2020 pour une durée de trois mois reconductible dans la limite d'une durée maximale de six mois ;

Considérant que dans le contexte de la suspension d'activité pour une durée de trois mois décidée par l'arrêté n°2020 - 1575 en date du 30 juillet 2020 susvisé et afin d'assurer la continuité de la prise en charge des personnes accueillies à l'Ehpad « la Rosemontoise », le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche Comté et le Président du Conseil départemental du Territoire de Belfort désignent un administrateur provisoire dans les conditions prévues aux articles L.313-17 et L.313-14 V du CASF précités pour une durée équivalente à celle de la suspension d'activité, potentiellement reconductible ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et de Monsieur le Directeur général des services du département du Territoire de Belfort,

ARRETEMENT

— Article 1^{er} :

L'établissement « La Rosemontoise » fait l'objet d'une administration provisoire, à partir du 7 août 2020 pour une durée de 3 mois reconductible.

Madame Sylvie PETRELLA est désignée administrateur provisoire de l'établissement à compter de cette même date.

— Article 2 :

L'administrateur provisoire accomplira, au nom de l'Agence régionale de santé et du Département et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux difficultés constatées afin d'assurer la santé, la sécurité, le bien-être physique et moral des personnes âgées dépendantes et de sécuriser l'exercice de leurs fonctions par les professionnels intervenant dans l'établissement.

— Article 3 :

A cette fin, l'administrateur provisoire dispose de l'ensemble des pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement, dans les conditions définies à l'article R.313-26-1 du CASF : l'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition de l'administrateur provisoire. L'association SERVIR est tenue de lui remettre le registre coté et paraphé prévu à l'article L. 331-2 du CASF, les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks.

L'administrateur provisoire est habilité à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement pour mettre fin aux difficultés constatées.

— Article 4 :

L'administrateur provisoire est chargé de rédiger un rapport intermédiaire à 1 mois de la notification de la présente décision et un autre à la fin de l'administration provisoire qui permettront de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement permettant de garantir durablement une prise en charge adaptée et sécurisée des personnes âgées.

— Article 5 :

Conformément à l'article R.313-26 du CASF, la rémunération de l'administrateur provisoire sera assurée par l'établissement administré. La rémunération est fixée par l'Agence régionale de santé et le Département du Territoire de Belfort et portée, par tout moyen, à la connaissance de :

- Madame Sylvie PETRELLA ;
- l'organisme gestionnaire en suspension d'activité : l'association SERVIR.

Conformément à l'article L.313-14 V du CASF, l'administrateur doit justifier, pour sa mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'établissement qu'il administre.

Conformément à l'article L.313-14 V du CASF, l'administrateur doit justifier, pour sa mission, d'une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité dans les conditions prévues à l'article L. 814-5 du code de commerce, dont le coût est pris en charge par l'établissement qu'il administre.

— **Article 6 :**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et du Président du Département du Territoire de Belfort ;
- un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3). Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.télérecours.fr.

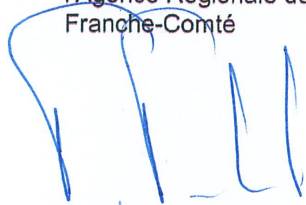
— **Article 7 :**

Monsieur le Directeur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté et Monsieur le Directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- transmis à la Préfecture du Territoire de Belfort ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité ;
- notifié à l'administrateur provisoire ainsi désigné et à l'association SERVIR.

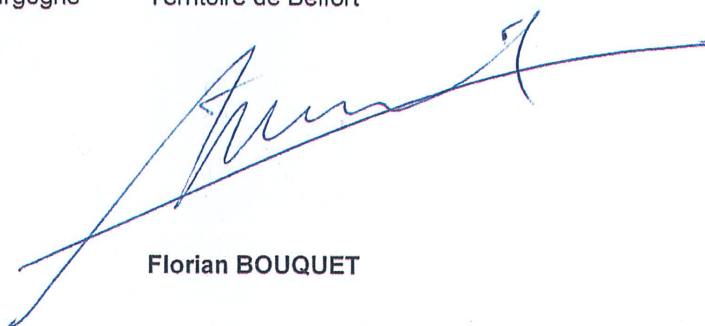
Transmis en Préfecture le 30 juillet 2020

Le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Franche-Comté



Pierre PRIBILE

Le Président du Conseil départemental du
Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-27-004

Arreté n°ARSBC/DOS/ASPU/20-117portant modification
d'agrement de l'entreprise de transports sanitaires SARL
Ambulances GARLOT relatif à la mise à jour de la
dénomination commerciale

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-117

portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GARLOT

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-069 en date du 30 avril 2020, portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL AMBULANCES GARLOT sous le n° 58-09-02 dont le siège social est située 24 rue des Ecoliers à Brassy (58140),

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1er juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'extrait au registre des commerces et des sociétés en date du 2 juillet 2020 de la SARL AMBULANCES GARLOT, pour la mise à jour de la dénomination commerciale AMBULANCES DU NIVERNAIS,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-069 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances GARLOT », ayant pour dénomination commerciale Ambulances du Nivernais, dont le siège social est situé 24 rue des écoliers à Brassy (58140), est agréée, sous le numéro 58-09-02 pour ses implantations sises :

- 24 rue des Ecoliers- Le Bourg - 58140 BRASSY,
- 2 Place Lafayette - 58290 MOULINS-ENGILBERT pour son local d'accueil
- 10 route de Decize, 58290 MOULINS-ENGILBERT pour son garage.

Les gérants sont Monsieur GARLOT Jonathan et Madame PELTIER Bénédicte.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulances GARLOT » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

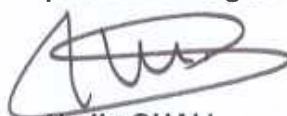
Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GARLOT Jonathan et Madame PELTIER Bénédicte et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 27 juillet 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaire et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-03-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-572 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, sur le site de la clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ : 210003208, FINESS ET : 210780789)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-572 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, sur le site de la clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ : 210003208, FINESS ET : 210780789)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-065 en date du 10 mars 2016, portant pour l'association la « FEDOSAD », autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-063 en date du 10 mars 2016, portant pour la SAS Clinique Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/063 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, sur le site de la clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile en date du 30 janvier 2020,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que par le courrier en date du 21 mars 2019 cosignée par la FEDOSAD et la clinique mutualiste Bénigne Joly, une demande a été formulée conjointement par la FEDOSAD et la clinique Bénigne Joly permettant la répartition des territoires d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile et les services de soins infirmiers à domicile,

CONSIDERANT que cette répartition permet de définir des zones d'intervention, propres à chaque gestionnaire mais également une zone d'intervention commune, entérinée par ces deux gestionnaires, afin d'améliorer le parcours de prise en charge du public visé,

CONSIDERANT que cette répartition des cantons est modifiée dans la présente décision,

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, en date du 30 janvier 2020, sur le site de la clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile est modifiée comme suit :

« la demande de modification de la zone d'intervention définie dans le cadre de l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile délivrée à la SAS Bénigne Joly, sur le site de la clinique Bénigne Joly, dont le siège social est situé à Allée Roger Renard-BP 39-21241 TALANT, concerne les cantons suivants:

- Châtillon sur-seine,
- Montbard,
- Semur-en-Auxois »

Article 2 : l'article 2 de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-019 portant pour la SAS clinique mutualiste Bénigne Joly, autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile, en date du 30 janvier 2020 :

«la zone d'intervention commune entre l'association FEDOSAD et la clinique mutualiste Bénigne Joly concerne :

- une partie du canton de Saint-Apollinaire, plus précisément les communes d'Arceau, Arc-sur-tille, Rémilly-sur-tille, Couternon, Varois-et-chaignot et Saint-Apollinaire
- les cantons de Fontaine-les-Dijon, de Talant, de Longvic et de Dijon,
- les cantons de Chenôve, de Chevigny Saint-Sauveur ».

Article 3 : cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est le 31 mars 2021.

Article 4 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5: le chef du département performance des soins hospitaliers et le représentant légal de la Clinique mutualiste Bénigne Joly de Talant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 AOUT 2020**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance,
des soins hospitaliers par délégation,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-03-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-576 portant
autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en
hospitalisation complète à Lons-le-Saunier au profit de la
SARL Clinique Val Jura



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-576 portant autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète à Lons-le-Saunier au profit de la SARL Clinique Val Jura

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2020-092 en date du 10 mars 2020, établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er avril au 31 mai 2020,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 25 juin 2020,

CONSIDERANT qu'une autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète était précédemment délivrée pour que soit installée cette activité sur le site du service d'accueil des urgences psychiatriques (SAUP) du CHI Jura Sud à Lons-le-Saunier,

CONSIDERANT que par manque d'effectif médical l'autorisation précédemment accordée n'était plus mise en œuvre et que les lits installés au SAUP étaient fermés depuis le 26 mai 2019,

CONSIDERANT que l'autorisation a été déclarée caduque le 10 mars 2020, ce qui a ouvert la possibilité d'une nouvelle implantation dans la zone Jura pour une activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète, constatée par le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté visé plus haut,

CONSIDERANT que l'établissement promoteur s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins, qui sera exercée comme précédemment au sein des locaux du CHI Jura Sud, sur le site de Lons-Le-Saunier,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation complète au profit de la SARL Clinique Val Jura, dont le siège social est situé Impasse Paul Frédéric de Cardon 71640 DRACY-LE-FORT, en vue d'une implantation sur le site de Lons-le-Saunier, 55 Rue du Dr Jean Michel – CS 50364 LONS-LE-SAUNIER Cedex, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal de la Clinique Val Jura dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: le chef du département performance des soins hospitaliers et le représentant légal de la SARL Clinique Val Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 AOUT 2020**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance,
des soins hospitaliers par délégation,**

Bertrand HURELLE



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-03-003

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-742 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète, présentée par la société anonyme Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730, FINESS ET: 890002389)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-742 portant autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète, présentée par la société anonyme Polyclinique Sainte Marguerite (FINESS EJ : 890000730, FINESS ET: 890002389)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU l'arrêté n° ARSBFC/DOS/PSH/2019-1014 en date du 6 septembre 2019 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} octobre au 30 novembre 2019.

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU la demande présentée par le promoteur à l'appui de ce dossier,

VU l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 23 juillet 2020,

CONSIDERANT que la Polyclinique Sainte Marguerite organise des séjours de courtes durées pour des bilans d'obésité et réalise des interventions de chirurgie bariatrique,

CONSIDERANT que la demande permettra de couvrir le besoin identifié sur la zone d'implantation «Sud Yonne-Haut Nivernais » dans le projet régional de santé de la région BFC et de s'intégrer dans la filière de prise en charge des patients ayant suivi une chirurgie bariatrique,

CONSIDERANT que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

CONSIDERANT que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,

DECIDE

Article 1 : la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour la mention spécialisée de prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens en hospitalisation complète au profit de la Polyclinique Sainte Marguerite, dont le siège social est situé Impasse Paul Frédéric de Cardon, en vue d'une implantation sur le site de la Polyclinique Sainte Marguerite, 5 Avenue de la fontaine Sainte-Marguerite BP 90 205 89003 AUXERRE Cedex, est acceptée.

Article 2 : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant légal de la Société anonyme Polyclinique Sainte Marguerite dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. Si la direction de l'établissement s'oppose à cette visite, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 3 : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le titulaire de l'autorisation produira les résultats de l'évaluation de l'activité de soins en vue de son renouvellement.

Article 6 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7: le chef du département performance des soins hospitaliers et le représentant légal de la Société anonyme Polyclinique Sainte Marguerite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **03 AOUT 2020**

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance,
des soins hospitaliers par délégation,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-08-03-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-746 modifiant la
décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-016 portant pour
l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien
à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins
de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ :
210987400, FINESS ET : 210003059)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-746 modifiant la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-016 portant pour l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile (FINESS EJ : 210987400, FINESS ET : 210003059)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-065 en date du 10 mars 2016, portant pour l'association la « FEDOSAD », autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile,

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-16 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-065 portant pour l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile en date du 30 janvier 2020,

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

CONSIDERANT que par le courrier en date du 21 mars 2019 cosignée par la FEDOSAD et la clinique mutualiste Bénigne Joly, une demande a été formulée conjointement par la FEDOSAD et la clinique Bénigne Joly permettant la répartition des territoires d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile et les services de soins infirmiers à domicile,

CONSIDERANT que cette répartition permet de définir des zones d'intervention, propres à chaque gestionnaire mais également une zone d'intervention commune, entérinée par ces deux gestionnaires, afin d'améliorer le parcours de prise en charge du public visé,

CONSIDERANT que cette répartition des cantons est modifiée dans la présente décision,

DECIDE

Article 1 : l'article 1 de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-016 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH/2016-065 portant pour l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile en date du 30 janvier 2020 reste inchangée et la zone d'intervention de la FEDOSAD concerne les cantons suivants :

- Is-sur-tille,
- Auxonne,
- Genlis
- Saint Apollinaire (sauf les communes d'Arceau, Arc-sur-tille et Rémilly-sur-tille, Couternon, Varois-et-Chaignot et Saint-Apollinaire).

Article 2 : l'article 2 de la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-016 modifiant la décision ARSBFC/DOS/PSH /2016-065 portant pour l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile (FEDOSAD), autorisation de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à domicile en date du 30 janvier 2020 :

«la zone d'intervention commune entre l'association FEDOSAD et la clinique mutualiste Bénigne Joly concerne :

- une partie du canton de Saint-Apollinaire, plus précisément les communes d'Arceau, Arc-sur-tille, Rémilly-sur-tille, Couternon, Varois-et-chaignot et Saint-Apollinaire
- les cantons de Fontaine-les-Dijon, de Talant, de Longvic et de Dijon,
- les cantons de Chenôve, de Chevigny Saint-Sauveur ».

Article 3 : cette décision n'a aucune incidence sur la durée de validité de l'autorisation dont l'échéance est le 31 mars 2021.

Article 4 : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5: le chef du département performance des soins hospitaliers et le représentant légal l'association Fédération Dijonnaise des Œuvres de Soutien à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 03 AOUT 2020

**Pour le directeur général,
Le chef du département performance,
des soins hospitaliers par délégation,**


Bertrand HURELLE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-27-005

Décision n° DOS/ASPU/115/2020 autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000)

Décision n° DOS/ASPU/115/2020

autorisant Madame Corinne LESUEUR-CHATOT, docteur en médecine, à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000).

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3411-5, D. 3411-9 et D. 3411-10 ;

VU la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 05 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 en date du 1^{er} juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 29 juin 2020, présentée par Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin au service de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sous couvert de Monsieur François MADINIER, directeur d'établissement, en vue d'être autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du CSAPA de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000), les éléments communiqués ayant permis de déclarer le dossier complet le 02 juillet 2020.

Considérant que Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT justifie :

- être de nationalité française
- être titulaire du diplôme de docteur en médecine délivré par l'Etat (Université de Franche-Comté) le 15 décembre 1995
- être inscrit au tableau départemental de l'Ordre des médecins sous le numéro 3048 et au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS) sous le n° 10002478914 ;

Considérant que Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT intervient au sein du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 » sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000).

DECIDE

Article 1 : Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin salarié de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. », sise 20 rue Saint-Fiacre à PARIS (75 002), est autorisée à assurer la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) de l'association « A.N.P.A.A. 25 », sis 11 rue d'Alsace à BESANCON (25 000), lequel dépend de l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie « A.N.P.A.A. ».

Article 2 : les modalités de détention et de conservation des médicaments doivent être conformes aux dispositions de l'article D. 3411-10 du code de la santé publique.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0 808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Madame le docteur Corinne LESUEUR-CHATOT, médecin responsable des activités médicales du CSAPA « A.N.P.A.A. 25 » de BESANCON (25 000), et une copie sera adressée :

- à Monsieur François MADINIER, directeur « A.N.P.A.A. 25 » ;
- au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins du Doubs.

Fait à DIJON, le 27 juillet 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-28-001

Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale
multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par
actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE
PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.



Décision n° DOS/ASPU/122/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100) ;

VU la décision n° DOS/ASPU/052/2017 du 8 mars 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/244/2017 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/151/2018 du 20 août 2018 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/224/2019 du 25 octobre 2019 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/019/2020 du 27 janvier 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

.../...

VU la décision n° DOS/ASPU/058/2020 du 17 mars 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision n° DOS/ASPU/087/2020 du 1^{er} juin 2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 27 février 2020 de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ayant notamment pour objet l'agrément de Monsieur Matthieu Lefranc en qualité de nouvel associé titulaire exclusivement d'actions de catégorie « B » ;

VU les documents adressés au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le 16 juin 2020, par la société d'avocats FIDAL, agissant au nom et pour le compte de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., en vue d'obtenir une modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société suite à l'agrément de Monsieur Matthieu Lefranc en qualité de nouvel associé titulaire exclusivement d'actions de catégorie « B » ,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste des biologistes médicaux associés figurant à l'article 2 de la décision n° DOS/ASPU/150/2016 du 30 septembre 2016, modifiée en dernier lieu le 1^{er} juin 2020, portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A., dont le siège social est situé 5 A quai Mavia à Gray (70100), est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes médicaux associés :

- Madame Mathilde Boussard, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Marchenay, pharmacien-biologiste ;
- Madame Florence Mougey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Aurélien Savioz, pharmacien-biologiste ;
- Madame Caroline Jamey, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Arthur Imbach, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Xavier Vuillemin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Bastien Cauquil, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Alexandre Leplomb, médecin-biologiste ;
- Monsieur Arthur Pernot, médecin-biologiste ;
- Monsieur Matthieu Lefranc, pharmacien-biologiste.

Article 2 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 3 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A. par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS LABORATOIRES DE PROXIMITE ASSOCIES-L.P.A.. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de la Haute-Saône, du Doubs et de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 juillet 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-30-006

Décision n° DOS/ASPU/123/2020 portant autorisation de
la pharmacie à usage intérieur de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Marcellin Vollat sis 3 rue Marcellin Vollat à Digoïn
(71160)

Décision n° DOS/ASPU/123/2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Marcellin Vollat sis 3 rue Marcellin Vollat à Digoïn (71160)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la demande de la directrice déléguée de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcellin Vollat, sis 3 rue Marcellin Vollat à Digoïn (71160), adressée le 5 décembre 2019 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'actualisation de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé qui s'inscrit dans le cadre des coopérations mises en place entre l'EHPAD Marcellin Vollat et la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais établissement résultant de la fusion des centres hospitaliers de Paray-le-Monial, de Charolles et de la Clayette, depuis le 1^{er} janvier 2020 ;

VU le courrier du 18 décembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur délégué de l'EHPAD Marcellin Vollat que le dossier accompagnant la demande initiée le 5 décembre 2020 a été reconnu complet le 9 décembre 2020 ;

VU la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis Boulevard des Charmes à Paray-le-Monial et notamment :

- son article 3 autorisant sa pharmacie à usage intérieur à exécuter au titre de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique les missions prévues au 1^o du I de l'article L. 5126-1 du même code à l'exception de la dispensation pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Marcellin Vollat ;

.../...

- son article 5 autorisant sa pharmacie à usage intérieur à assurer l'activité de préparation des doses à administrer (préparation de piluliers) prévue au 1° de l'article R. 5126-9 du CSP pour le compte de l'EHPAD Marcellin Vollat ;

VU le projet de convention liant l'EHPAD Marcellin Vollat et le centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;

VU l'avis en date du 24 juin 2020 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020, susvisée l'instruction de la demande initiée le 5 décembre 2019 a été suspendue du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 ;

Considérant que la demande de l'établissement s'inscrit dans le contexte de la fusion absorption de l'hôpital du Pays Dunois (La Clayette) et du centre hospitalier de Charolles par le centre hospitalier de Paray-le-Monial intervenue le 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que l'établissement fusionné est dénommé centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais et que la demande de l'EHPAD Marcellin Vollat s'inscrit dans le cadre des coopérations avec cet établissement ;

Considérant que la demande de l'EHPAD Marcellin Vollat s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2020 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Marcellin Vollat dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer la dispensation des médicaments produits et objets visés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles, mission visée au 1°/ du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ainsi que les missions visées aux 2°/ et 3°/ du I de l'article précité,

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Marcellin Vollat, sis 3 rue Marcellin Vollat à Digoïn (71160), est implantée au rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Marcellin Vollat est autorisée à exécuter pour son propre compte :

⇒ **Les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique**

- 1°/ assurer la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code, et d'en assurer la qualité ;
- 2°/ mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

- 3°/ entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais, sis boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (71600), assure pour le compte de l'EHPAD Marcellin Vollat :

- au titre de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique, les missions prévues au 1° du I de l'article L. 5126-1 du même code, à l'exception de la dispensation,
- au titre du 1° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique l'activité de « préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ».

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'EHPAD Marcellin Vollat est de deux demi-journées hebdomadaires.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 91-771 du 20 septembre 1991 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Digoïn, licence n° 361, est abrogé.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur délégué de l'EHPAD Marcellin Vollat et une copie sera adressée au directeur centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais et au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur délégué de l'EHPAD Marcellin Vollat.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 30 juillet 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-30-005

Décision n° DOS/ASPU/124/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 portant
autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre
hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis boulevard des
Charmes à Paray le Monial (71600)

Décision n° DOS/ASPU/124/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (71600)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et sa ligne directrice particulière n° 1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (71600) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-038 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU le courrier du directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais du 4 mars 2020 demandant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté une modification de l'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 susvisée en ce qui concerne les activités assurées pour son propre compte sur les sites de La Clayette et de Paray-le-Monial ,

Considérant que la demande du directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais nécessite une modification de l'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 susvisée ;

Considérant d'une part que la demande concerne l'exercice d'une activité déjà autorisée sur un autre site de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais ;

.../...

Considérant d'autre part que la demande n'a pas d'incidence sur les locaux du site de la Clayette sur lequel cette activité est désormais réalisée ;

Considérant dès lors que cette modification n'est pas substantielle au sens du II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/034/2020 du 11 février 2020 susvisée portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais sis boulevard des Charmes à Paray-le-Monial (71600) est remplacé par les dispositions suivantes :

« La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais est autorisée à assurer pour son propre compte les activités suivantes prévues au 1°, 4° et 10° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 :
 - ⇒ Sur le site de La Clayette : sur-étiquetage et reconditionnement,
 - ⇒ sur le site de Paray-le-Monial : sur-étiquetage et reconditionnement,
 - ⇒ sur les sites de Paray-le-Monial, Charolles et La Clayette : la préparation des piluliers,
2. La reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour les médicaments anticancéreux injectables à l'exclusion des médicaments de thérapie innovante et des médicaments expérimentaux de thérapie innovante, pour une durée de 5 ans, sur le site de Paray-le-Monial,
3. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, pour une durée de 5 ans, sur le site de Paray-le-Monial ».

Article 2 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur du centre hospitalier du Pays Charolais Brionnais.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 30 juillet 2020

Le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-04-06-002

Décision portant mise sous administration provisoire de
l'EHPAD Rosemontoise Valdoie

**DECISION PORTANT MISE SOUS ADMINISTRATION PROVISOIRE
DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (EHPAD) ROSEMONTAISE VALDOIE
SIS 82 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, 90300 VALDOIE.**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles L313-14, L313-16 et L313-17 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et plus particulièrement son article 4 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la délibération du 2 avril 2015 du Conseil départemental du Territoire de Belfort constatant l'élection de Monsieur Florian Bouquet à la présidence de cette assemblée,

Considérant qu'au 3 avril 2020, les données déclaratives recueillies auprès de l'établissement rapportent 49 cas probables ou confirmés d'infection à covid-19 recensés parmi les résidents, soit un « taux d'attaque » de 42 %, et au 6 avril 2020 16 décès parmi les résidents, depuis le début de l'épidémie,

Considérant qu'au 3 avril 2020, les données déclaratives recueillies auprès de l'établissement rapportent 7 cas probables ou confirmés sur les 88 salariés de l'établissement,

Considérant que l'établissement, le 26 mars 2020, faisait état d'un absentéisme de 50 % du personnel du fait d'arrêts maladie,

Considérant que le 3 avril 2020, la directrice de l'établissement fait état d'un absentéisme important (30 à 40 %) sur les soignants d'un service, l'orée du bois (accueillant 70 résidents sur 115), depuis bientôt 3 semaines,

Considérant que les difficultés relevées et notamment un important « turn-over » au sein du personnel ne sont pas uniquement liés à la crise sanitaire engendrée par l'infection au covid-19. Que la situation de tension et de recours important aux remplacements et aux intérimaires a déjà été signalée le 11 février 2020, par le comité social et économique de l'établissement,

Considérant que les informations communiquées ne permettent pas, à ce jour, de déterminer si l'établissement dispose du personnel nécessaire pour assurer la prise en charge des résidents. Qu'il est ainsi indiqué à l'agence régionale de santé, le 3 avril 2020, que l'établissement dispose des effectifs requis en soignants pour faire fonctionner les services jusqu'au 6 avril 2020 et que les plannings sont établis, notamment concernant les IDE, jusqu'au 14 avril 2020, alors que, par ailleurs, les infirmières scolaires réquisitionnées pour renforcer le personnel ont demandé à être relevées de ladite réquisition préfectorale et ont assuré ledit renfort jusqu'au 5 avril 2020 inclus, et, que de ce fait, il est objectivé par l'établissement un besoin de renfort sur deux postes infirmiers,

Considérant que les autorités compétentes sont donc, à ce jour, dans l'incapacité d'établir clairement la situation de l'établissement, de déterminer le nombre de personnels présents et les besoins de renfort,

Considérant que les circonstances sanitaires exceptionnelles en cours et la fragilité des personnes âgées dépendantes prises en charge par l'établissement nécessitent la mise en place de mesures exceptionnelles adaptées à la situation sanitaire,

Considérant qu'il y a, en conséquence, urgence à prendre des mesures permettant de sécuriser non seulement la prise en charge des résidents de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Rosemontoise Valdoie, mais également les conditions d'exercice de son personnel,

DECIDE

Article 1 : Madame Isabelle de Sainte Maréville, du fait son expérience en qualité de directrice d'établissements publics de santé, et Monsieur Dominique COVILLE, du fait de son expérience en qualité de directeur des soins au sein d'établissements publics de santé, domiciliés 5A, rue de Bourbach 68820 Kruth, sont désignés administrateurs provisoires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Rosemontoise Valdoie sis 82 avenue du général de gaulle, 90300 Valdoie.

La présente décision prend effet à compter du 7 avril 2020 à 10 heures pour une durée de deux mois, renouvelables une fois.

Article 2 : Les administrateurs provisoires accompliront au nom de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche Comté et du conseil départemental du Territoire de Belfort et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents et/ou nécessaires pour définir des mesures adaptées à la sécurisation de la prise en charge des résidents et de l'exercice du personnel.

Les administrateurs provisoires disposent, pendant la durée indiquée à l'article 1, de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'établissement en lieu et place de l'association SERVIR 90.

Les administrateurs provisoires, eu égard à la crise sanitaire en cours, doivent faire un point hebdomadaire écrit aux services de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Département du Territoire de Belfort concernant la situation de l'établissement et les mesures mises en œuvres.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel ainsi que les fonds de l'établissement sont mis à la disposition des administrateurs provisoires. L'association SERVIR 90 est tenue de leur remettre les dossiers des personnes accueillies, les livres de comptabilité et l'état des stocks ; ils sont habilités à recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement.

Article 4 : Les administrateurs provisoires sont chargés de rédiger un rapport à la fin de l'administration provisoire qui permettra de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement permettant de garantir durablement une prise en charge adaptée des résidents.

Article 5 : La rémunération des administrateurs provisoires, sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Pour exercer cette mission, les administrateurs provisoires contracte une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité. Cette dernière est prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 6 - La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

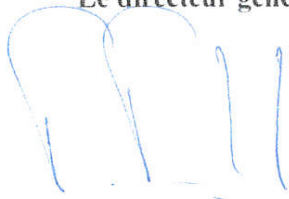
- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du président du conseil départemental du Territoire de Belfort,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Département du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 6 avril 2020

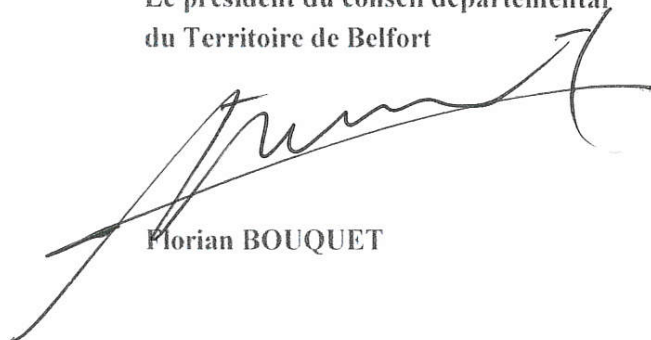
Fait à Dijon, le 6 avril 2020

Le directeur général,



Pierre PRIBILE

Le président du conseil départemental
du Territoire de Belfort



Florian BOUQUET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-31-001

GH de la Haute Saône 70017 VESOUL cedex
renouvellement autorisation scanner

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au GH de la Haute-Saône (FINESS EJ 70 000 459 1 et FINESS ET 70 000 002 9), situé au 2, rue Heymiès à VESOUL 70000, pour l'exploitation d'un scanner, est renouvelée à compter du 13 septembre 2021 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 12 septembre 2028 ».

Fait à Dijon, le 31/07/2020

**Pour le directeur général
l'adjointe au chef du département
performance des soins hospitaliers**

Iris TOURNIER

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-02-28-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à MME CONTEY Nadège une surface agricole à
VIEILLEY, CHATILLON LE DUC, VILLERS GRELOT,

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à MME CONTEY Nadège une
surface agricole à VIEILLEY, CHATILLON LE DUC, VILLERS GRELOT, MÈREY-VIEILLEY,
BONNAY (25).*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Le directeur départemental des territoires
à

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Madame CONTEY Nadège
5 rue Chanère
25870 VIEILLEY

Besançon, le 28/02/2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/02/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 13ha75a08ca située sur les communes de VIEILLEY, CHATILLON-LE-DUC, VILLERS-GRELOT, MEREY-VIEILLEY et BONNAY (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 28/02/2019

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/06/2019** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-015

Accusé réception complet autorisation exploiter

CANNELLE Emilie



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 10 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **111 ha 01 a 67 ca** situés sur les communes de Villard-sur-Bienne, La Rixouse et exploités par le GAEC DU SAGY.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 19 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier

Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Madame CANNELLE Emilie

3 rue de la gare

39200 LA RIXOUSE

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : Mme CANNELLE Emilie

DESCRIPTION DU PROJET : Installation au sein du GAEC DU SAGY en remplacement de
Mme CANNELLE Annie

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LA RIXOUSE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 009	3 ha 09 a 37 ca	M. NICOD Patrick
ZH 080	1 ha 94 a 30 ca	M. DUCHENE Gilbert
ZB 077	1 ha 62 a 20 ca	M. TODESCHINI Patrick
ZH 0107	1 ha 23 a 50 ca	M. Mme DOUVRE Jean et Lucienne
ZE 048	1 ha 37 a 90 ca	Mme CHAMBARD Georgette
ZH 014	1 ha 55 a 10 ca	Mme CHAMBARD Georgette
ZH 109	2 ha 04 a 30 ca	Mme CHAMBARD Georgette
AD 047	0 ha 63 a 75 ca	Mme GROS Marguerite
AE 60	5 ha 50 a 00 ca	Commune de LA RIXOUSE
ZE 69	0 ha 35 a 90 ca	Commune de LA RIXOUSE
ZH 091	0 ha 65 a 80 ca	Mme LONCHAMPT Simone
ZC 066	0 ha 34 a 70 ca	Mme VUILLARD
ZC 067	0 ha 72 a 30 ca	Mme VUILLARD
ZH 002	2 ha 27 a 50 ca	M. DASSIN Bernard
ZH 003	0 ha 10 a 40 ca	M. DASSIN Bernard
ZE 064	0 ha 26 a 08 ca	Mme LORGE Anne-Lise
ZH 066	0 ha 94 a 60 ca	M. DOUVRES Yves
ZE 014	0 ha 38 a 40 ca	M. DOUVRES Yves
AD 194	0 ha 05 a 99 ca	M. CANNELLE Etienne
AD 285	0 ha 87 a 29 ca	M. CANNELLE Etienne
ZC 062	0 ha 43 a 10 ca	M. CANNELLE Etienne
ZC 065	3 ha 21 a 40 ca	M. CANNELLE Etienne
ZE 007	0 ha 43 a 50 ca	M. CANNELLE Etienne
ZE 010	0 ha 04 a 00 ca	M. CANNELLE Etienne
ZE 016	1 ha 34 a 50 ca	M. CANNELLE Etienne
ZE 027	1 ha 07 a 00 ca	M. CANNELLE Etienne
ZH 010	0 ha 58 a 88 ca	M. CANNELLE Etienne
ZH 011	0 ha 26 a 80 ca	M. CANNELLE Etienne
ZH 072	1 ha 02 a 70 ca	M. CANNELLE Etienne
ZH 081	0 ha 61 a 20 ca	M. CANNELLE Etienne
ZH 099	0 ha 04 a 80 ca	M. CANNELLE Etienne
ZC 008	1 ha 26 a 50 ca	M. CANNELLE Edmond
ZC 009	0 ha 33 a 50 ca	M. CANNELLE Edmond
ZE 020	1 ha 50 a 40 ca	M. CANNELLE Edmond
ZE 049	1 ha 46 a 80 ca	M. CANNELLE Edmond
ZE 050	3 ha 52 a 10 ca	M. CANNELLE Edmond
ZE 051	0 ha 26 a 18 ca	M. CANNELLE Edmond
ZE 052	0 ha 94 a 40 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 001	0 ha 92 a 70 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 068	0 ha 13 a 10 ca	M. CANNELLE Edmond

ZH 070	1 ha 82 a 10 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 073	4 ha 57 a 30 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 075	0 ha 45 a 20 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 076	1 ha 27 a 70 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 077	1 ha 25 a 30 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 084	0 ha 19 a 50 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 094	1 ha 13 a 60 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 101	1 ha 88 a 30 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 102	3 ha 99 a 90 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 108	2 ha 73 a 00 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 110	1 ha 80 a 30 ca	M. CANNELLE Edmond
ZH 114	1 ha 87 a 22 ca	M. CANNELLE Edmond
ZC 063	1 ha 76 a 60 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZC 076	0 ha 03 a 50 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 090	0 ha 84 a 30 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 092	0 ha 22 a 50 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 093	0 ha 89 a 00 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 096	0 ha 99 a 50 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZE 021	1 ha 04 a 60 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 063	0 ha 74 a 20 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 067	0 ha 21 a 20 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 144	0 ha 21 a 51 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZH 145	2 ha 23 a 03 ca	M. CANNELLE Nicolas
Commune de VILLARD-SUR-BIENNE		
ZA 076	0 ha 62 a 20 ca	Mme GAUTHIER Joëlle
ZA 077	0 ha 12 a 10 ca	Mme GAUTHIER Joëlle
ZA 112	1 ha 93 a 72 ca	Mmes MOISE Marie-Hélène, MOISE Bernadette, TODESCHINI Colette, JOLY Simone, M. MOISE Michel
ZA 005	1 ha 95 a 40 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZA 047	0 ha 28 a 90 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZA 054	1 ha 32 a 00 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZA 123	1 ha 12 a 36 ca	M. CANNELLE Nicolas
ZA 070	0 ha 52 a 90 ca	M. CANNELLE Etienne
AC 009	0 ha 18 a 66 ca	M. CANNELLE Etienne
AC 018	0 ha 34 a 10 ca	M. CANNELLE Etienne
AC 092	0 ha 30 a 70 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 038	5 ha 04 a 75 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 039	1 ha 46 a 30 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 045	0 ha 74 a 50 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 048	0 ha 14 a 10 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 051	1 ha 89 a 40 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 053	5 ha 06 a 50 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 062	1 ha 44 a 50 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 107	2 ha 97 a 43 ca	M. CANNELLE Etienne
ZA 115	5 ha 88 a 85 ca	M. CANNELLE Etienne

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-014

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
DES 2 VALLEES

Lons-le-Saunier, le

13 JUL. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 18 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **90 ha 11 a 29 ca** situés sur les communes de Brans, Dammartin-Marpain, Montmirey-la Ville, Offlanges, Thervay et exploités par M. BEAUDROT Hervé.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 18 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **30 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL DES 2 VALLEES
MM. BEAUDROT Jean-Luc, Gaëtan, MAURICE Gérard
12 route de Pesmes
70140 MALANS

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole



Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL DES 2 VALLEES (MM. BERCEOT Jean-Luc, Gaëtan, MAURICE Gérard)
 DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de
 Mme BERCEOT Noémie
 IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de BRANS		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 001	1 ha 08 a 00 ca	Commune de BRANS
ZK 015 J 03	0 ha 72 a 38 ca	Commune de BRANS
ZK 015 K 04	0 ha 66 a 39 ca	Commune de BRANS
ZI 035 J 02	1 ha 58 a 44 ca	M. BOURCET Maurice
ZI 035 K 03	0 ha 54 a 58 ca	M. BOURCET Maurice
ZC 003	1 ha 04 a 80 ca	M. BOURCET Maurice
ZH 018	1 ha 95 a 82 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 007 J 01	0 ha 77 a 68 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 007 K 02	0 ha 33 a 41 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 007 L 03	2 ha 89 a 00 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 018 J 02	3 ha 75 a 99 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 018 K 03	1 ha 78 a 26 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZI 018 L 01	0 ha 23 a 64 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZC 108	0 ha 26 a 19 ca	Indivision de Mme CLAIRET Marthe (Mme SERVONNET Marie-Laure, M. CLAIRET Jean-Luc, M. CLAIRET Patrice, M. CLAIRET Didier, M. CLAIRET Marc, Mme ODOT Marie-Ange)
ZC 110	0 ha 27 a 51 ca	Indivision de Mme CLAIRET Marthe (Mme SERVONNET Marie-Laure, M. CLAIRET Jean-Luc, M. CLAIRET Patrice, M. CLAIRET Didier, M. CLAIRET Marc, Mme ODOT Marie-Ange)
ZH 016 J 02	0 ha 41 a 50 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZH 016 K 03	1 ha 68 a 39 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZI 009 J 01	0 ha 67 a 01 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZI 009K 03	2 ha 10 a 47 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZC 002	0 ha 40 a 10 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZC 017	0 ha 16 a 20 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZH 017 J 02	2 ha 66 a 37 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZH 017 K 03	3 ha 38 a 53 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZI 017 J 01	1 ha 05 a 93 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZI 017 K 02	3 ha 53 a 72 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZI 017 L 03	1 ha 55 a 70 ca	M. BEAUDROT Hervé (nu propriétaire)
ZI 006 J 01	3 ha 87 a 92 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitier), M. MOTTAS Régis (nu propriétaire)
ZI 006 K 02	1 ha 72 a 92 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitier), M. MOTTAS Régis (nu propriétaire)
ZI 006 L 03	0 ha 29 a 52 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitier), M. MOTTAS Régis (nu propriétaire)
ZI 015	0 ha 08 a 03 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZH 015 J 02	0 ha 77 a 19 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZH 015 K 03	1 ha 32 a 86 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZI 010	0 ha 16 a 22 ca	Mme MICHAUD Claude, M. MICHAUD Alphonse (usufruitiers), Mme MICHAUD Edith (nu propriétaire)
ZI 038	2 ha 00 a 63 ca	M. HUMBERTJEAN Didier

ZC 011	0 ha 50 a 00 ca	M. MICHAUD Alphonse
ZI 033 J 02	1 ha 68 a 03 ca	M. MICHAUD Alphonse
ZI 033 K 03	0 ha 64 a 03 ca	M. MICHAUD Alphonse
ZI 011 J 01	2 ha 52 a 58 ca	M. MICHAUD Alphonse (usufruitier), Mme MICHAUD Edith (nu propriétaire)
ZI 011 K 02	0 ha 40 a 31 ca	M. MICHAUD Alphonse (usufruitier), Mme MICHAUD Edith (nu propriétaire)
Commune de DAMMARTIN-MARPAIN		
ZP 021 J 01	1 ha 58 a 19 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZP 021 K 02	2 ha 89 a 46 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZP 021 L 03	0 ha 36 a 43 ca	Mme BEAUDROT Catherine
ZR 032 J 02	0 ha 62 a 35 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitière), M. BOURCET Maurice (nu propriétaire)
ZR 032 K 03	0 ha 73 a 68 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitière), M. BOURCET Maurice (nu propriétaire)
ZR 031 J 02	0 ha 89 a 18 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitier), M. MOTTAS Régis (nu propriétaire)
ZR 031 K 03	0 ha 28 a 76 ca	Mme BOURCET Marie-Louise (usufruitier), M. MOTTAS Régis (nu propriétaire)
ZR 029	0 ha 16 a 71 ca	M. BEAUDROT Joseph (usufruitier) M. BEAUDROT Hervé
ZR 041 J 02	1 ha 55 a 72 ca	M. BEAUDROT Joseph (usufruitier) M. BEAUDROT Hervé
ZR 041 K 03	0 ha 20 a 00 ca	M. BEAUDROT Joseph (usufruitier) M. BEAUDROT Hervé
ZR 030	0 ha 49 a 69 ca	M. BEAUDROT Hervé
ZR 038	3 ha 46 a 82 ca	Mme VINCENT Odile
ZR 039	0 ha 79 a 87 ca	M. DETOT Florent
Commune de MONTMIREY-LA-VILLE		
ZD 040	7 ha 20 a 50 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
ZD 041 J 02	1 ha 20 a 80 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
ZD 042 J 02	3 ha 54 a 96 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
ZD 042 K 03	1 ha 18 a 34 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
ZD 043 J 02	0 ha 61 a 00 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
ZD 043 K 03	0 ha 61 a 00 ca	Mme BEAUDROT Catherine, M. BEAUDROT Hervé
Commune d'OFFLANGES		
ZC 020	0 ha 36 a 00 ca	M. CLAIRET Patrice
Commune de THERVAY		
XB 041 J 03	0 ha 24 a 33 ca	Mme BARBERET Elisabeth
XB 041 K 04	3 ha 81 a 75 ca	Mme BARBERET Elisabeth
XB 031 K 04	2 ha 78 a 94 ca	Succession de Mme GENESTIER Yvette (Mme BRACHOTTE Jacqueline, Mme GENESTIER Christine, Mme GENESTIER Delphine, Mme BERCHET Eliane, Mme GENESTIER Florence)
XB 031 L 05	0 ha 21 a 40 ca	Succession de Mme GENESTIER Yvette (Mme BRACHOTTE Jacqueline, Mme GENESTIER Christine, Mme GENESTIER Delphine, Mme BERCHET Eliane, Mme GENESTIER Florence)
XB 042 J03	0 ha 06 a 33 ca	Mme MICHAUD Claude, M. MICHAUD Alphonse : usufruitiers), Mme BOURCET Nathalie (nu propriétaire)
XB 042 K 04	0 ha 14 a 19 ca	Mme MICHAUD Claude, M. MICHAUD Alphonse : usufruitiers), Mme BOURCET Nathalie (nu propriétaire)
XB 043	2 ha 48 a 64 ca	Mme MICHAUD Claude, M. MICHAUD Alphonse : usufruitiers), Mme BOURCET Nathalie (nu propriétaire)

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-07-13-013

Accusé réception complet autorisation exploiter EARL
MAIGNAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le

13 JUIL. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
économie agricole

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 11 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 48 a 26 ca** situés sur la commune de Lavangeot et exploités par M. BILLOD Michel

Votre dossier a été enregistré complet au 19 décembre 2019.

Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 puis par l'ordonnance 2020-560 du 13 mai 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter ont été suspendus sur la période du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise a commencé le 19 décembre 2019 jusqu'au 11 mars 2020, puis reprend à partir du 24 juin 2020.

Cependant ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **31 juillet 2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h30
et sur rendez-vous

4, rue du Curé Marion
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

EARL MAIGNAN
M. MAIGNAN Cyrille
5 rue des puits
39700 LAVANGEOT

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à Mme GUICHARD Aline, chargée de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le directeur départemental des territoires,
par délégation,
le chef du service économie agricole


Yves CHEVALLIER

DEMANDEUR : EARL MAIGNAN (M. MAIGNAN Cyrille)
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de LAVANGEOT		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZC 020	1 ha 54 a 40 ca	Mme GAND Véronique
ZC 038	3 ha 93 a 86 ca	Mme GAND Véronique

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-07-30-004

arrêté n°17/2020 portant subdélégation de signature à M.
FONTANEAU Olivier



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

DÉCISION DU 30 juillet 2020 - N° 17/2020
Portant subdélégation de signature à M. Olivier FONTANEAU

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-437 BAG du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pascal VION, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon n°14-2020 en date du 06 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu la note BAG n°207/2020 du 20 juillet 2020 plaçant M. Olivier FONTANEAU en position d'intérim de chef de département des affaires immobilières

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON

ARRETE

Article 1 – Du 3 au 15 août 2020, compétence est donnée à M. Olivier FONTANEAU, chef de l'unité étude et patrimoine, à l'effet de signer toute pièce de gestion relevant de la compétence du département des affaires immobilières.

Article 2 – Les engagement de dépenses demeurent de la compétence des personnels habilités par l'arrêté n°14-2020 du 06 juillet 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Fait à Dijon, le 30 juillet 2020
Le directeur interrégional,

Pascal VION



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-31-004

Arrêté n° 20-151-BAG du 31-07-2020 portant création
d'un périmètre délimité des abords autour de l'église
Notre-Dame de Chaumont (Yonne)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

ARRÊTÉ N° 20-151-BAG

portant création d'un périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame
de CHAUMONT (Yonne) protégée au titre des monuments historiques

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 «Abords» ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 30 mars 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame, située à Chaumont (Yonne) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Chaumont demandant à la Communauté de Communes Yonne Nord de poursuivre l'élaboration du PLU de la commune en date du 12 novembre 2015 ;

VU la délibération 2019-067 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 13 juin 2019 arrêtant le projet de PLU de la commune de Chaumont et validant le nouveau périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Chaumont ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 5 septembre 2019 validant la nouvelle proposition de périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de Chaumont ;

VU l'arrêté du président de la Communauté de Communes Yonne Nord n° 2019-307 en date du 17 septembre 2019, prescrivant la mise à l'enquête publique du 7 octobre 2019 au 5 novembre 2019 inclus, relative au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont et la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Chaumont ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis très favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords, en date du 4 décembre 2019 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord, en date du 10 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont et le périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame de Chaumont, après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords, autour de l'église Notre-Dame de Chaumont (Yonne) est créé selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Yonne Nord et en mairie de Chaumont pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) à la Communauté de Communes Yonne Nord et à la mairie de Chaumont ;

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de région ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté de Communes Yonne Nord et le Maire de la commune de Chaumont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 31 JUIL. 2020



Bernard SCHMELTZ



Légende

- Monument historique
- Périmètre délimité des abords
- Parcelle
- Bâtiment
- Limites communales

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-21-003

Arrêté n° 2020-340 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion du diagnostic prescrit à Dijon (21), Clinique Sainte-Marthe, rue d'Assas, rue de la Préfecture, rue Jean-Jacques Rousseau



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 340

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À DIJON (21), CLINIQUE SAINTE MARTHE, RUE D'ASSAS, RUE DE LA PRÉFECTURE, RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU, PAR ARRÊTÉ N°2016/008 DU 18 JANVIER 2016.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016/008 du 18 janvier 2016, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Dijon, Clinique Sainte-Marthe, rue de la préfecture, rue d'Assas, rue Jean-Jacques Rousseau, sur les parcelles BO 62, 63, 95, 96, 621, 632, 633, 644, 645 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Didier Lamotte), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 novembre 2016 ;

VU les courriers en date du 30 novembre 2016 et 5 avril 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la Compagnie Générale de Santé, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose de 2 ans pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Compagnie Générale de Santé .

Fait à Dijon, le 21 JUL. 2020

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Dijon

DEPARTEMENT : Côte d'Or (21)

COMMUNE : DIJON

LIEU-DIT : CLINIQUE Sainte-Marthe 56 rue de la Préfecture

N° Insee : 21 231

N° arrêté de prescription : 2016/008

N° arrêté de désignation : 2016/387

Responsable d'Opération : D. Lamotte

Diagnostic, août septembre 2016. Inrap

N° d'inventaire	Us	N° Caisse	Matériau	Type Mob	Note	NR	Poids (g)	Observation	Parcelle	Lieu de dépôt
C_21231_2016/387_0001	204	4	Céramique	Architecture		4	1444	TCA dont 1 carreau historié émaillé	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0002	204	1	Céramique	Poterie		13	70	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0003	208	1	Céramique	Poterie		3	11	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0004	213	1	Céramique	Poterie		6	71	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0005	218	1	Céramique	Poterie		55	934	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0006	415	1	Céramique	Poterie		20	75,8	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0007	415	4	Céramique	Architecture		5	1164	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0008	205	4	Céramique	Architecture		8	3287	TCA	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0009	215	1	Céramique	Poterie		52	943	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0010	407	4	Céramique	Architecture		1	203	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0011	417	1	Céramique	Poterie		4	30,7	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0012	505	1	Céramique	Poterie		1	36	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0013	214	1	Céramique	Poterie		1	5	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0014	214	4	Céramique	Architecture		4	576	TCA	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0015	702	1	Céramique	Poterie		9	96	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0016	701	1	Céramique	Poterie		140	1214	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0017	701	4	Céramique	Architecture		7	663	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0018	416	1	Céramique	Poterie		10	60,4	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0019	410	1	Céramique	Poterie		77	449	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0020	404	1	Céramique	Poterie		3	110	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0021	406	1	Céramique	Poterie		4	52	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0022	801	4	Céramique	Architecture		1	127	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0023	801	1	Céramique	Poterie		6	50	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0024	803	4	Céramique	Architecture		2	38	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0025	803	1	Céramique	Poterie		16	70	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0026	804	4	Céramique	Architecture		1	16	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0027	804	1	Céramique	Poterie		13	64,3	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0028	805	1	Céramique	Poterie		5	28,1	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0029	701	2	Céramique	Architecture		5	8486	Carreau poêle	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0030	604	1	Céramique	Poterie		6	32	Tessons	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0031	603	1	Céramique	Poterie		13	105	Tessons	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0032	602	1	Céramique	Poterie		7	133	Tessons	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0033	602	4	Céramique	Architecture		2	212	TCA	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0034	802	1	Céramique	Poterie		20	170	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0035	802	4	Céramique	Architecture		2	829	TCA	BO644	Inrap Dijon

C_21231_2016/387_0036	403	1	Céramique	Poterie			8	110	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0037	408	1	Céramique	Poterie			13	381	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0038	410	4	Céramique	Architecture			5	468	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0039	412	1	Céramique	Poterie			107	316	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0040	414	1	Céramique	Poterie			12	88,6	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0041	418	1	Céramique	Poterie			14	298	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0042	421	1	Céramique	Poterie			1	17	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0043	419	1	Céramique	Poterie			4	74	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0044	250	1	Céramique	Poterie			8	498	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0045	210	1	Céramique	Poterie			32	113	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0046	216	1	Céramique	Poterie			47	1702	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0047	219	1	Céramique	Poterie			2	7	Tessons	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0048	603	4	Céramique	Architecture			3	1033	TCA	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0049	604	4	Céramique	Architecture			19	2089	TCA	BO645	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0050	403	4	Céramique	Architecture			2	773	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0051	408	4	Céramique	Architecture			6	590	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0052	406	4	Céramique	Architecture			2	107	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0053	412	4	Céramique	Architecture			3	774	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0055	419	4	Céramique	Architecture			3	319	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0056	210	3	Céramique	Architecture			1	43	TCA	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0057	216	3	Céramique	Architecture			3	141	TCA	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0059	215	3	Céramique	Architecture			5	1371	TCA	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0060	850	1	Céramique	Poterie			1	18	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0061	506	1	Céramique	Poterie			15	161	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0062	507	1	Céramique	Poterie			1	2,8	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0063	508	1	Céramique	Poterie			2	57	Tessons	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0064	508	3	Céramique	Architecture			15	1048	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0065	509	3	Céramique	Architecture			15	2468	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0066	506	3	Céramique	Architecture			5	217	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0067	105	3	Céramique	Architecture			1	848	Tuile à téton	BO96	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0068	302	3	Céramique	Architecture			1	2260	Brique compressée à cartouche rectangulaire avec angles tronqués et négatif de vis de serrage. TUILERIES/BOURGUIGNONNE SIDE CHAGNY. Petit manque. 21,3x9,96x5,2 cm.	BO95	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0069	302	3	Céramique	Architecture			1	2300	Brique compressée à cartouche rectangulaire avec angles tronqués et négatif de vis de serrage. TUILERIES/BOURGUIGNONNE SIDE CHAGNY. Petit manque. 21,3x9,96x5,2 cm.	BO95	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0070	702	3	Céramique	Architecture			1	352	TCA	BO644	Inrap Dijon

C_21231_2016/387_0071	702	3	Céramique	Architecture		1	640	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0072	702	3	Céramique	Architecture		1	685	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0073	702	3	Céramique	Architecture		1	499	TCA	BO644	Inrap Dijon
C_21231_2016/387_0074	702	3	Céramique	Architecture		2	890	TCA	BO644	Inrap Dijon
CP_21231_2016/387_0002	702	5	Composite			1	136	Mortier	BO644	Inrap Dijon
CP_21231_2016/387_0006	401	5	Composite			1	145	Mortier	BO644	Inrap Dijon
CP_21231_2016/387_0007	415	5	Composite			1	1,2	Score	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0001	204	5	Lithique	Architecture	ardoise	2	9,2	Ardoise	BO96	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0002	413	5	Lithique	Architecture	dalle sciée	4	2057	Dalle sciée	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0003	702	5	Lithique	Architecture	dalle sciée	2	188	Dalle sciée	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0004	701	5	Lithique	Architecture		1	38	Ardoise	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0005	802	5	Lithique	Architecture		1	34	Ardoise	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0006	412	5	Lithique	Architecture	moellon	1	480	Moellon	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0007	415	5	Lithique	Architecture		1	402	Boule en calcaire	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0008	603	5	Lithique	Architecture		1	12	Ardoise	BO645	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0009	602	5	Lithique	Architecture		2	43	Ardoise	BO645	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0010	419	5	Lithique	Architecture		1	5	Ardoise	BO644	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0011	250	5	Lithique			1	64	Pierre à aiguiser	BO96	Inrap Dijon
L_21231_2016/387_0012	702	5	Lithique	Architecture		1	4165	Fragment sculpture architecturale	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0001	415	14	Métal_Plomb			1	5	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0002	702	14	Métal_Cuivreux			2	3,61	Anneau	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0003	702	14	Métal_Plomb			1	4,84	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0004	701	13	Métal_Fer			1	44	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0005	701	14	Métal_Cuivreux			3	8,3	Anneaux	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0006	408	13	Métal_Fer			1	3	Tige	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0007	408	13	Métal_Fer			1	20	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0008	702	14	Métal_Plomb			1	8,2	baile de chevrotine	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0009	702	14	Métal_Plomb			1	2,4	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0010	410	13	Métal_Fer			3	24	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0011	415	14	Métal_Plomb			2	27	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0012	415	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	1,92	Dupondius ? Fragment	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0013	415	13	Métal_Fer			1	14	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0014	801	14	Métal_Cuivreux			1	4,9	Tuyau plombetrie à collet battu	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0015	803	13	Métal_Fer			2	4	Tige	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0016	804	13	Métal_Fer			1	25	Tige	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0017	805	13	Métal_Fer			3	27	Indéterminé	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0018	802	13	Métal_Fer			1	3	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0019	802	13	Métal_Cuivreux			1	5,6	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0020	802	14	Métal_Cuivreux			1	0,67	Banquet	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0021	701	14	Métal_Cuivreux			1	1,16	Tige perforée	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0022	602	13	Métal_Fer			1	3	Clou	BO645	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0023	602	14	Métal_Cuivreux			1	3,08	Tôle	BO645	Inrap Dijon

M_21231_2016/387_0024	603	13	Métal_Fer							1	24	Indéterminé	BO645	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0025	604	13	Métal_Fer							1	27	Clou	BO645	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0026	701	14	Métal_Blanc							1	5,8	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0027	702	14	Métal_Cuivreux							1	0,25	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0028	408	14	Métal_Cuivreux							1	0,07	Epingle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0029	414	13	Métal_Fer							1	14	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0030	419	13	Métal_Fer							1	10	Tige	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0031	412	14	Métal_Plomb							1	0,96	Anneau	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0032	412	14	Métal_Plomb							1	2	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0033	412	13	Métal_Fer							1	18	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0034	414	13	Métal_Fer							2	20	Clous	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0035	410	13	Métal_Fer							1	73	Clé	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0036	403	14	Métal_Cuivreux							1	3,2	Clou tête ouvragée	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0037	403	14	Métal_Cuivreux							2	0,37	Epingle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0038	412	14	Métal_Cuivreux							4	7,17	Tôles	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0040	412	14	Métal_Cuivreux							1	0,38	Banquet	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0041	412	14	Métal_Cuivreux							1	3,37	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0042	412	14	Métal_Cuivreux							1	0,42	Paillette	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0043	412	14	Métal_Cuivreux							1	1,9	Chappe de boucle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0044	418	14	Métal_Cuivreux							1	0,21	Ferret	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0045	410	14	Métal_Cuivreux							1	2,1	Chappe de boucle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0046	410	14	Métal_Cuivreux							1	0,38	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0047	410	14	Métal_Cuivreux							1	0,66	Epingle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0048	412	14	Métal_Cuivreux							1	0,28	Furgeoir	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0049	412	13	Métal_Fer							1	1,15	Tige	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0050	412	13	Métal_Fer							7	155	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0051	412	13	Métal_Fer							1	22	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0052	403	13	Métal_Fer							1	26	Crampon	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0053	403	13	Métal_Fer							1	86	Indéterminé	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0054	407	14	Métal_Cuivreux							1	0,25	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0055	407	13	Métal_Fer							2	40	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0056	407	13	Métal_Fer							1	88	Anneau	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0057	418	14	Métal_Cuivreux							1	5,1	Bouton	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0058	408	14	Métal_Cuivreux							1	6,26	Crochet - macaron : divinité féminine rustique à linge et cheveux tressés ornés d'une fleur	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0059	419	14	Métal_Cuivreux							1	0,153	Ferret	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0060	408	13	Métal_Fer							29	345	Clous	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0061	408	13	Métal_Fer							1	54	Scorie	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0062	408	13	Métal_Fer							1	5	Couteau	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0063	418	13	Métal_Fer							2	46	Clous	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0064	418	13	Métal_Fer							1	133	Ferrure	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0065	419	13	Métal_Fer							1	285	Anneau	BO644	Inrap Dijon

M_21231_2016/387_0066	419	13	Métal_Fer				2	136	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0067	419	13	Métal_Fer				20	246	Clois	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0068	410	13	Métal_Fer				8	202	Clois	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0069	204	14	Métal_Divers				1	7,2	Boucle de ceinture	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0070	213	13	Métal_Fer				1	174	Branche de fer à cheval	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0071	218	13	Métal_Fer				1	13	Clois	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0072	210	14	Métal_Cuivreux				1	1,47	Chappe de boucle ?	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0073	210	14	Métal_Cuivreux				1	1,76	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0074	210	14	Métal_Cuivreux				1	0,16	Epingle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0075	204	14	Métal_Cuivreux				1	0,87	Bouton	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0076	204	14	Métal_Cuivreux				1	4,1	Anneau	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0077	204	14	Métal_Cuivreux				1	2,8	Chappe de boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0078	216	13	Métal_Fer				1	8	Clois	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0079	216	14	Métal_Cuivreux				1	1,28	Agraphe	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0080	216	14	Métal_Cuivreux				2	5,63	Résidu de fonte	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0081	216	14	Métal_Cuivreux				1	0,67	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0082	219	14	Métal_Cuivreux				1	0,53	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0083	214	14	Métal_Cuivreux				1	3,5	Boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0084	219	14	Métal_Cuivreux				1	2,7	Boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0085	210	13	Métal_Fer				1	12	Indéterminé	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0086	213	14	Métal_Plomb				1	1,52	Fragment fondu	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0087	214	13	Métal_Fer				1	41	Clois	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0088	204	14	Métal_Plomb				3	24	Fragment fondu	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0089	204	14	Métal_Plomb				1	11,6	Tige	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0090	204	14	Métal_Etain				1	0,25	Indéterminé	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0091	204	14	Métal_Cuivreux				1	0,8	Chappe de boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0092	204	14	Métal_Cuivreux				1	1,05	Plaque	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0093	204	14	Métal_Cuivreux				1	2,05	Agraphe	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0094	204	14	Métal_Cuivreux				1	1,02	Paillette dorée	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0095	204	14	Métal_Cuivreux				1	1,09	Paillette dorée	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0096	204	14	Métal_Cuivreux				1	1,02	Paillette anthropomorphe	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0097	204	14	Métal_Cuivreux				1	1,97	Résidu de fonte	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0098	204	14	Métal_Cuivreux				1	5,21	Anneau	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0099	204	14	Métal_Cuivreux				1	0,8	Tôle losangique	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0100	204	13	Métal_Fer				1	70	Boucle de harnachement	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0101	213	14	Métal_Cuivreux				1	1,15	Chappe de boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0102	213	14	Métal_Cuivreux				1	1,81	Enseigne de pèlerinage	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0103	208	14	Métal_Cuivreux				1	1,7	Boucle coulante	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0104	208	14	Métal_Cuivreux				1	6,1	Bouterolle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0105	208	14	Métal_Cuivreux				1	4,81	Jet de coulée	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0106	213	14	Métal_Cuivreux				1	5,9	Dé à coudre	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0107	204	14	Métal_Cuivreux				1	5	Dé à coudre	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0108	210	14	Métal_Cuivreux				1	0,97	Paillette	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0109	216	14	Métal_Etain				1	4,48	Bouton	BO96	Inrap Dijon

M_21231_2016/387_0110	216	14	Métal_Cuivreux							1	2	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0111	213	14	Métal_Cuivreux							1	0,82	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0112	213	14	Métal_Cuivreux							1	1,46	Banquet	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0113	213	14	Métal_Cuivreux							1	1,4	Banquet	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0114	213	14	Métal_Cuivreux							1	1	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0115	213	14	Métal_Cuivreux							1	4,9	Tôle de chaudronnerie	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0116	213	14	Métal_Cuivreux							4	3,41	Tôle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0117	213	14	Métal_Cuivreux							1	3,1	Résidu de fonte	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0118	213	14	Métal_Cuivreux							1	0,197	Epingle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0119	213	14	Métal_Cuivreux							1	7,18	Tôle épaisse	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0120	213	14	Métal_Cuivreux							1	6,3	Chappe de boucle	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0121	215	13	Métal_Fer							1	78	Fragment de marmite	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0122	215	13	Métal_Fer							1	11	Clou	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0123	412	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	0,77	Monnaie ?	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0124	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	1,58	Double tournois - Louis XIII	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0125	204	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	5,45	12 deniers - fragment de monnaie époque révolutionnaire	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0126	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	2,65	Double tournois - principauté de Dombes	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0127	408	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	2,1	Double tournois - Henri III	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0128	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	2	Double tournois - Louis XIII	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0129	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	3,64	Liard de France - Louis XIV	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0130	204	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	0,31	Obole anonyme - archevêché d'Arles	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0131	412	14	Métal_Billon	Monnaie						1	0,63	Denier d'archevêché de Bourgogne - Robert II	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0132	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	3,76	Liard de France - Louis XIV	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0133	701	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	6,19	Jeton municipal - Jacques Venot Dijon	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0134	215	14	Métal_Laiton	Monnaie						1	1,16	Jeton banalisé - Hans Krauwinkel	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0135	250	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	1,63	Double tournois - principauté de Sedan	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0136	204	14	Métal_Billon	Monnaie						1	0,48	Obole comté de Nevers - Robert de Dampierre	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0137	213	14	Métal_Billon	Monnaie						1	0,4	Denier comté de Savoie	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0138	412	14	Métal_Billon	Monnaie						1	0,74	Denier d'archevêché de Bourgogne - Hugues III	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0139	216	14	Métal_Cuivreux	Monnaie						1	0,76	fragment de monnaie antique	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0140	204	14	Métal_Billon	Monnaie						1	1,44	Douzain François Ier	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0141	204	14	Métal_Plomb	Monnaie						1	1,76	Méreau ? Scellé ?	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0142	216	14	Métal_Plomb	Monnaie						1	0,77	Méreau	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0143	216	14	Métal_Billon	Monnaie						1	0,88	Liard au Saint-Esprit	BO96	Inrap Dijon

M_21231_2016/387_0144	410	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	2,77	Double tournois de la Ligue - Charles X	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0145	250	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	2,52	Double tournois Louis XIII	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0146	804	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	0,87	Nummus Valentinien II	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0147	412	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	0,8	Denier tournois anonyme Philippe II-Louis IX	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0148	213	14	Métal_Plomb	Monnaie		1	2	Méreau de mouture ?	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0149	701	14	Métal_Billon	Monnaie		1	0,55	Fausse monnaie royale Patac de Provence	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0150	803	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	0,69	Denier duché de Bourgogne - Hugues IV	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0151	250	14	Métal_Billon	Monnaie		1	0,42	1/4 de sou - principauté de Masserano	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0152	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	1,57	Double tournois	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0153	702	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	2,41	Monnaie antique	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0154	250	14	Métal_Billon	Monnaie		1	1,32	Douzain Henri III fin XVIe	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0155	213	14	Métal_Billon	Monnaie		1	0,64	Denier duché de Bourgogne - Hugues IV	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0156	410	14	Métal_Billon	Monnaie		1	0,86	Liard Henri III	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0157	213	14	Métal_Billon	Monnaie		1	0,57	Obole anonyme - évêché de Vivier	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0158	410	14	Métal_Billon	Monnaie		1	1,18	1/2 sol parisi	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0159	506	14	Métal_Cuivreux	Monnaie		1	7,4	Applique	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0160	250	14	Métal_Plomb			1	10,2	Indéterminé	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0161	408	14	Métal_Cuivreux			1	0,43	Paillette dorée	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0162	408	14	Métal_Laiton			1	1,95	Aiguille à larder	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0163	408	14	Métal_Étain			2	1,1	résidu de fonte	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0164	408	14	Métal_Plomb			1	1,59	Balle de chevrotine	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0165	408	13	Métal_Fer			1	44	clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0166	506	13	Métal_Fer			1	4	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0167	509	13	Métal_Fer			1	12	Clou	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0168	509	14	Métal_Cuivreux			1	1,16	Tôle	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0169	250	13	Métal_Fer			1	55	Fourchette	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0170	213	14	Métal_Divers			1	5,4	Attache	BO96	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0171	701	14	Métal_Divers			1	158	Crampon	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0172	410	13	Métal_Fer			2	15	Epingles + corosion	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0173	410	14	Métal_Cuivreux			1	1,2	fil	BO644	Inrap Dijon
M_21231_2016/387_0174	412	14	Métal_Divers			2	55	Epingles + corosion	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0001	218	6	Os	Faune		23	213	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0002	415	6	Os	Faune		8	144	Faune dont bois cervidé	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0003	205	6	Os	Faune		1	9,8	Faune	BO96	Inrap Dijon

OS_21231_2016/387_0004	213	6	Os	Faune			27	144,5	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0005	213	8	Os	Faune			2	50	Os travaillé	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0006	215	6	Os	Faune			14	63	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0007	407	6	Os	Faune			11	107	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0008	417	6	Os	Faune			2	47,5	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0009	204	6	Os	Faune			34	353	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0010	204	8	Os	Faune			1	20	Terminaison de baguette d'ébauche de dés	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0011	216	6	Os	Faune			32	420	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0012	702	6	Os	Faune			14	145	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0013	701	8	Os	Faune			1	2,4	Epingle	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0014	213	8	Os	Faune			1	1,8	Terminaison de baguette d'ébauche de dés	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0015	213	8	Os	Faune			1	6,3	Tige facétée à section rectangulaire	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0016	213	8	Os	Faune			3	3,9	Terminaison de baguette d'ébauche de dés	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0017	414	6	Os	Faune			199	1104	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0018	408	6	Os	Faune			79	291	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0019	410	6	Os	Faune			85	364	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0020	406	6	Os	Faune			4	85	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0021	801	7	Os	Faune			19	246	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0022	803	7	Os	Faune			9	46	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0023	804	7	Os	Faune			5	72	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0024	805	7	Os	Faune			5	19	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0025	802	7	Os	Faune			29	293	Faune	BO644	Inrap Dijon

OS_21231_2016/387_0026	508	7	Os						Humain_inhum			119	1777	Os humain	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0027	509	7	Os						Faune			2	27	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0028	412	7	Os						Faune			107	805	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0029	418	7	Os						Faune			18	97	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0030	419	7	Os						Faune			79	521	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0031	403	7	Os						Faune			27	409	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0032	603	7	Os						Faune			30	366	Faune	BO645	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0033	604	7	Os						Faune			17	229	Faune	BO645	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0034	219	7	Os						Faune			12	64	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0035	210	7	Os						Faune			57	403	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0036	216	7	Os						Faune			3	2	Faune	BO96	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0037	410	7	Os						Faune			6	5	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0038	408	7	Os						Faune			13	12	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0039	419	7	Os						Faune			7	6	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0040	419	7	Os						Faune			2	3	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0041	410	7	Os						Faune			1	1	Faune	BO644	Inrap Dijon
OS_21231_2016/387_0042	506	7	Os						Faune			26	244	Faune	BO644	Inrap Dijon
PR_21231_2016/387_0001	208	NC	Sédiment									1	2096	Prélèvement GéoArch. 1	BO96	Inrap Dijon
PR_21231_2016/387_0002	204	NC	Sédiment									1	2712	Prélèvement GéoArch. 2	BO96	Inrap Dijon
PR_21231_2016/387_0003	412	NC	Sédiment									1	1742	Prélèvement GéoArch. 2	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0001	204	12	Verre									1	0,4	Vitrite	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0002	213	12	Verre									3	12	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0003	205	12	Verre									6	59,6	Col de bouteille divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0004	215	12	Verre									1	0,5	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0005	701	11	Verre									10	600	Culs de bouteille à base enfoncée en verre verdâtre épais	BO644	Inrap Dijon

V_21231_2016/387_0006	701	11	Verre					15	356	Divers goulots en verre verdâtre	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0007	701	12	Verre					4	9,8	Fragment de bouteille	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0008	701	12	Verre					9	56,4	Flacon à cul rentrant et cols à lèvre simple arrondie, verre verdâtre translucide	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0009	802	12	Verre					2	13,4	Divers	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0010	701	12	Verre					1	4,2	Vitrierie	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0011	701	12	Verre					1	5	Gobeleet gravé	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0012	106	11	Verre					1	466	Bouteille de bière moulée à fond plat en verre verdâtre. Panse cylindrique, épaulement arrondi, col renflé, bague droite et lèvre arrondie. Quelques bulles, fabrication semi_mécanisée. Diamètre : 6,2 cm, hauteur : 23,8 cm.	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0013	106	11	Verre					7	505	divers : vitres, flacon à parfum moulu translucide à lèvre saillante et bord droit inscription A190, fond plat de bouteille en vert verdâtre diamètre : 8 cm, divers goulots.	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0014	603	12	Verre					5	20,8	Gobeleet en verre soufflé	BO645	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0015	702	12	Verre					1	16,4	Jambe creuse de verre à pied en verre potassique	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0016	408	12	Verre					1	11,2	Fragment de verre à pied, jambe ballustré en verre plein	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0017	408	12	Verre					12	11,8	Divers	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0018	408	12	Verre					1	3,4	Vitrierie	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0019	418	12	Verre					1	1,4	Divers	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0020	418	12	Verre					1	1,6	Lèvre	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0021	418	12	Verre					3	7,6	Divers	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0022	419	12	Verre					1	3,8	Vitrierie	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0023	419	12	Verre					2	3,7	Divers	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0024	410	12	Verre					5	4,8	Col	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0025	410	12	Verre					2	5,8	Vitrierie	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0026	403	12	Verre					2	6,4	Fragment de col de bouteille ou flacon	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0027	407	12	Verre					5	4	Panse	BO644	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0030	216	12	Verre					10	28	Fond de flacon	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0031	216	12	Verre					2	1,58	fragment de col	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0032	216	12	Verre					2	2,9	Vitrierie	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0033	216	12	Verre					3	2	Panse	BO96	Inrap Dijon

V_21231_2016/387_0034	216	12	Verre				3	4,38	Fragment "Venise" à décor côtelé, contenant à base triangulaire et filets horizontaux	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0035	216	12	Verre			1	1	2,19	Panse	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0036	216	12	Verre			1	1	0,99	Lèvre de coupelle	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0037	250	12	Verre			2	2	1,7	Fragment de contenant de verre à pied (Venise ?)	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0038	250	12	Verre			2	2	9	Vitrerie	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0039	210	12	Verre			1	1	0,1	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0040	213	12	Verre			4	4	2,3	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0041	216	12	Verre			1	1	0,2	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0042	215	12	Verre			1	1	0,1	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0043	218	12	Verre			1	1	2,8	Fragments de verre à pied façon Venise	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0044	218	12	Verre			3	3	17,1	Fragment de jambe de verre à pied. Forme à balustre, pleine	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0045	218	12	Verre			1	1	11,7	Jambe creuse de verre à pied, moulurée avec dorure partiellement conservée. Deux têtes de lion séparées par un décor floral	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0046	218	12	Verre			1	1	7,3	Pied de verre et jambe. Forme à balustre	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0047	218	12	Verre			1	1	21,1	Jambe de verre à pied façon Venise	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0048	218	12	Verre			1	1	2,9	Vitrerie	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0049	218	12	Verre			5	5	2	Divers	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0050	218	12	Verre			4	4	6	Fragment de gobelet ou verre à pied	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0051	218	12	Verre			3	3	6,3	Fragment de gobelet à décor mouluré, gouffette	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0052	218	12	Verre			1	1	15,7	Fond de bocal	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0053	215	12	Verre			1	1	26	Jambe de verre à pied	BO96	Inrap Dijon
V_21231_2016/387_0054	215	12	Verre			3	3	15,1	Fragment de jambe creuse à colerette d'un verre à pied	BO96	Inrap Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-21-004

Arrêté n° 2020-341 portant constatation de la propriété de l'Etat sur les biens archéologiques mobiliers mis au jour à l'occasion des diagnostics prescrits à Dijon (21), 18-20 rue de Mulhouse



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2020/ 341

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DES DIAGNOSTICS ARCHÉOLOGIQUES PRÉSCRITS À DIJON (21), 18,20 RUE DE MULHOUSE, PAR ARRÊTÉ N°2017/167 DU 11 AVRIL 2017.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°20-15-BAG du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la Directrice régionale aux agents de la D.R.A.C. Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/167 du 11 avril 2017, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Dijon, 18, 20 rue de Mulhouse et 14 rue Ledru Rollin, sur les parcelles BL 29, 35 et 36 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Frédéric Devevey), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 mars 2018 ;

VU les courriers en date du 23 mars 2018 et 5 avril 2019, par lesquels la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet aux propriétaires du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, Mme Marie-Thérèse Spiroux, Mme Martine Courtial et M. Philippe Spiroux, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et les informe qu'ils disposent de 2 ans pour faire valoir, s'ils le souhaitent, leur droit de propriété sur les biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai de 2 ans à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, les propriétaires du terrain n'ont pas fait valoir leur droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Marie-Thérèse Spiroux, Mme Martine Courtial et M. Philippe Spiroux.

Fait à Dijon, le **21 JUIL. 2020**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale adjointe de l'archéologie

Béatrice BONNAMOUR

Copie à la commune de Dijon

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culture.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or
 COMMUNE : Dijon
 LIEU-DIT : 18-20 rue de Mulhouse
 N° Insee : 21 231

N° arrêté de prescription : 2017/167
 N° arrêté de désignation : 2017/522
 Responsable d'Opération : Frédéric Devevey
 Diagnostic, octobre 2017

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nbr pièce/frag	poids (g.)	Matériau	type	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Sondage	n° US								
C-21/231-2017/522-01	1	201	9	115,4	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-02	1	201	3	37,1	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-03	1	201	2	5,3	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-04	1	201	4	16,4	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-05	1	201	1	4	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-06	1	201	1	1,5	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-07	1	201	2	35,2	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-08	1	201	13	92,9	céramique	poterie	contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-09	1	201	3	25,6	céramique	poterie	contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-10	1	201	2	31,2	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-11	1	202	3	16,2	céramique	poterie	médiévale	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-12	1	202	1	14,8	céramique	poterie	médiévale/moderne	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-13	1	202	3	16,4	céramique	poterie	médiévale/moderne	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-14	1	202	1	1,4	céramique	poterie	antique ?	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-15	1	202	1	1,4	céramique	poterie	?	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-16	1	202	1	2,2	céramique	poterie	médiévale/moderne	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-17	2	201	1	7	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-18	2	201	1	5,2	céramique	poterie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-19	2	202	1	59,8	céramique	poterie	médiévale/moderne	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
C-21/231-2017/522-20	2	202	2	8,2	céramique	poterie	médiévale/moderne	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
CP-21/231-2017/522-01	1	201	2	19,4	composite	scorie	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
CP-21/231-2017/522-02	1	202	1	102,5	composite	scorie		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
LA-21/231-2017/522-01	1	201	1	5	lapidaire	ardoise	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
LA-21/231-2017/522-02	2	201	1	0,8	lapidaire	ardoise	moderne/contemporain	BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
OS-21/231-2017/522-01	1	201	14	13,14	OS	faune		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
OS-21/231-2017/522-02	1	202	1	6,4	OS	faune		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
OS-21/231-2017/522-03	2	202	2	17,2	OS	faune		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
OS-21/231-2017/522-04	1	201	1	13,4	coquillage	faune		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
M-21/231-2017/522-01	1	201	2	2,2	métal	fer		BL 29	boîte 1	Inrap - Dijon
M-21/231-2017/522-02	1	202	1	4,6	métal	alliage cuivreux		BL 29	boîte 2	Inrap - Dijon
M-21/231-2017/522-03	2	202	1	15,4	métal	alliage cuivreux		BL 29	boîte 2	Inrap - Dijon
V-21/231-2017/522-01	1	201	1	38,4	verre	verre à fond plat	contemporain	BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon
V-21/231-2017/522-02	1	201	3	10,2	verre	verre	contemporain	BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon
V-21/231-2017/522-03	1	201	10	43,5	verre	objet	contemporain	BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte d'Or
 COMMUNE : Dijon
 LIEU-DIT : 18-20 rue de Mulhouse
 N° Insee : 21 231

N° arrêté de prescription : 2017/167
 N° arrêté de désignation : 2017/522
 Responsable d'Opération : Frédéric Devevey
 Diagnostic, octobre 2017

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		Matériau	type	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Sondage	n° US						
V-21/231-2017/522-04	1	201	verre	objet		BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon
V-21/231-2017/522-05	1	202	verre	objet	gallo-romain	BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon
V-21/231-2017/522-06	2	201	verre	objet	contemporain	BL 29	boîte 3	Inrap - Dijon
OPERATEUR : Inrap								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-07-18-001

Arrêté pour agrément Association Hospitalière 20 131

ILGLS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Logement Construction Statistiques

Arrêté portant agrément de l'Association Hospitalière de Bourgogne Franche-Comté au titre de l'article L 365-4 du Code de la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 20-131 BAG

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,
- Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,
- Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,
- Vu la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 portant agrément de l'Association Hospitalière de Franche-Comté (AHFC) au titre de l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans le département du Doubs,

- Vu la publication au Journal Officiel en date du 23 décembre 2015 du changement de dénomination de l'Association Hospitalière de Franche-Comté (AHFC), devenu Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC),
- Vu la demande d'agrément présentée par le conseil d'administration le 13 décembre 2019,
- Vu le dossier reçu le 16 décembre 2019, complété par mail le 14 mai 2020,
- Vu les avis favorables émis respectivement le 5 juin 2020 par la DDCSPP du Doubs, le 24 juin 2020 par la DDCSPP de la Haute-Saône, le 25 juin 2020 par la DDCSPP et la DDT du Territoire de Belfort et le 7 juillet 2020 par la DDT de la Haute-Saône,
- Et considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC), dont le siège social est situé rue Justin et Claude Perchot 70 160 Saint-Rémy-en-Comté, est agréée pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnée au 3^o de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Cet agrément concerne l'intermédiation locative et la gestion locative sociale exclusivement au titre de l'activité de gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements du Doubs, de Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

L'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de région.

Article 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Dijon, le 16 JUL. 2020

Le Préfet de région


Bernard SCHMELTZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-08-03-005

Arrêté portant report des épreuves des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre -mer



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Préfet de la Côte d'Or

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Service des ressources humaines

ARRETE PORTANT REPORT DES EPREUVES DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER

Le Préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** La loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** La loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** Le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU** Le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique d'État ;
- VU** Le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** Le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** L'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

- VU** La convention de délégation de gestion portant reconduction de l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements et des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;
- VU** L'arrêté du 13 janvier 2020 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR** Proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or :

ARRETE

- Article 1 :** Les épreuves écrites d'admissibilité des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'outre-mer, initialement prévues le 31 mars 2020 sont reportées au 27 août 2020.
- Article 2 :** Les épreuves orales d'admission de ces mêmes concours, initialement prévues à compter du 25 mai 2020 sont reportées à compter du 05 octobre 2020.
- Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 3 AOUT 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général

Christophe MAROT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification.

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-04-002

interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules
transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement
festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2020-08-04-001 du 04 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 8 mai et le 24 mai 2020 inclus dans le département de la Nièvre ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a pas, par conséquent, fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de rassembler plusieurs milliers de personnes en un même endroit ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la Secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc. , à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de la Nièvre à compter du **vendredi 7 août 2020 à 00 heures au lundi 10 août 2020 à 24 heures**.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le

04 AOÛT 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-04-001

portant interdiction temporaire des rassemblements festifs
à caractère musical de type teknival ou rave party dans le
département de la Nièvre



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant interdiction temporaire
des rassemblements festifs à caractère musical
de type teknival ou rave-party dans le département de la Nièvre**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler le 18 et 19 juillet 2020 dans le département de la Nièvre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement non déclaré en présence de Covid-19 ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 7 août 2020 à 00 heures et le lundi 10 août 2020 à 24 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le **04 AOUT 2020**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-05-002

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service
justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode de SAR-CoV-2



PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Françoise VIOLETTE, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le vendredi 21 août 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive au CADA de La Charité-sur-Loire au 8 Cour du Château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Madame VIOLETTE participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des personnes des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des foyers des travailleurs migrants ou des résidences sociales.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-05-003

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service
justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode de SAR-CoV-2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Christine PAUMIER, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le mardi 18 août 2020 au CHRS ANAR à Nevers pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive.

Madame PAUMIER participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des personnes des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des foyers des travailleurs migrants ou des résidences sociales.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 18 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Mandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-05-004

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service
justifié par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode de SAR-CoV-2



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

La Préfète de la Nièvre Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Claude BOUTILLON, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS, est réquisitionnée le vendredi 21 août 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive au CADA de La Charité-sur-Loire au 8 Cour du Château 58400 LA CHARITE SUR LOIRE.

Madame BOUTILLON, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des personnes des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des foyers des travailleurs migrants ou des résidences sociales.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 03 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre

BFC-2020-08-05-001

portant réquisition d'une infirmière pour assurer un service
justifiée par la nature de la situation sanitaire dans le cadre
de l'épisode de SAR-CoV-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

ARRETE

PORTANT REQUISITION D'UNE INFIRMIERE POUR ASSURER UN SERVICE JUSTIFIE PAR LA NATURE DE LA SITUATION SANITAIRE DANS LE CADRE DE L'EPISODE DE SARS-CoV-2.

**La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 et L. 4131-2-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à la réquisition des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation dans le cadre de l'épisode de SARS-CoV-2 ;

CONSIDERANT que l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une période de deux mois,

CONSIDERANT que « si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social »,

CONSIDERANT l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de veille sanitaire depuis le début de la pandémie ;

CONSIDERANT que l'évolution de la situation met les établissements de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans une situation qui rend difficile la prise en charge de l'ensemble des patients, que ce soit par les services de soins ou par les services de coordination (SAMU, régulation libérale, ...),

CONSIDERANT que, dans les circonstances actuelles, il y a lieu de prendre toute mesure permettant de limiter le recours aux services des établissements de santé à la prise en charge des malades atteints du covid-19 et de toute personne, atteint d'une autre pathologie, dont l'état de santé le nécessite,

CONSIDERANT que l'activité des médecins généralistes/des infirmiers permet :

- Le dépistage des patients éloignés du soin et/ou peu symptomatiques qui pourrait être atteint de COVID19,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique TISSIER, infirmière agent de la fonction publique territoriale au Conseil Départemental de la Nièvre, 30 rue de la Préfecture, 58000 NEVERS est réquisitionnée le mardi 18 août 2020 pour assurer des prélèvements au COVID 19 dans le cadre de la campagne de dépistage préventive au CHRS ANAR situé 125 rue de Marzy à Nevers.

Madame TISSIER, participera à la promotion du dépistage du Covid19 par le test RT-PCR auprès des personnes des centres d'hébergement d'urgence, des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, des foyers des travailleurs migrants ou des résidences sociales.

Article 2 : En cas de force majeure, le professionnel de santé réquisitionné est tenu de se faire remplacer.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne Franche Comté 2 place des savoirs à Dijon
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 05 AOUT 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

(Blandine GEORJON)